Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7234

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Date de dépôt : 19-01-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2018

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

# Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-01-2018	Déposé	7234/00	<u>5</u>
21-03-2018	Avis du Conseil d'État (20.3.2018)	7233/01, 7234/01, 7244/01	<u>40</u>
19-04-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	7234/02	<u>45</u>
26-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7234	<u>52</u>
11-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2018) Evacué par dispense du second vote (11-05-2018)	7234/03	<u>54</u>
19-04-2018	Commission du Développement durable Procès verbal (25) de la reunion du 19 avril 2018	25	<u>57</u>
22-03-2018	Commission du Développement durable Procès verbal (22) de la reunion du 22 mars 2018	22	<u>126</u>
31-05-2018	Publié au Mémorial A n°444 en page 1	7234	<u>162</u>

# Résumé

#### 7234 : résumé

Le présent projet a pour objet le financement d'un bâtiment P&R de 1.567 emplacements et la mise en conformité de la gare de Rodange pour répondre à court et à moyen termes aux besoins de stationnement des utilisateurs du rail.

Les coûts du projet se chiffrent à 43.740.000 euros et englobent le parking en ouvrage (25.000.000 euros), la voirie et divers réseaux (4.500.000 euros), les installations techniques (6.500.000 euros). S'y ajoutent 1.800.000 euros pour « divers et imprévus » ainsi que 5.670.000 euros pour les études. Ces montants ne comprennent pas les taxes sur la valeur ajoutée et correspondent à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

7234/00

### Nº 7234

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

## PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

(Dépôt: le 19.1.2018)

#### **SOMMAIRE:**

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.1.2018)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire de l'article unique	17
5)	Texte coordonné	17
6)	Fiche financière	28
7)	Fiche d'évaluation d'impact	29
8)	Avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire (6.11.2017)	32
9)	Extrait du procès-verbal N°38/17 du Conseil de Gouvernement	
	du 1 <sup>er</sup> décembre 2017 approuvé dans la séance du 6 décembre 2017	33

#### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Château de Berg, le 6 janvier 2018

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, François BAUSCH

**HENRI** 

\*

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Article unique.-** Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment	
	P&R en gare de Rodange	43.470.000 € »

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

## **EXPOSE DES MOTIFS**

#### 1. INTRODUCTION

Le projet relatif à l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange a été inscrit sur la liste des projets d'investissement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ayant atteint un niveau d'avant-projet sommaire (APS).

Lors de sa séance publique du 14 octobre 2015, la Chambre des Députés a marqué son accord à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation du projet en question.

Les études d'avant-projet détaillé (APD) sont achevées et il est proposé de présenter un projet de loi à la Chambre des Députés en vue de l'approbation des travaux à réaliser.

#### ...

#### 2. OBJET DU PROJET

Les réflexions menées au niveau national en matière de transport et d'aménagement du territoire se basent et font partie des documents de référence que sont, le Programme Directeur de l'Aménagement du Territoire, le Plan directeur sectoriel « Transport », dit « PST », ainsi que la stratégie globale pour une mobilité durable « MoDu ».

Le « PST » propose une stratégie nationale de transport face aux défis de mobilité que posent les flux de trafic croissants liés aux déplacements nationaux et transfrontaliers du Grand-Duché et reprend entre autres un certain nombre de projets d'infrastructures ferroviaires et routières. La stratégie proposée par le « PST »s'appuie sur un renforcement et une amélioration de l'offre des transports en commun, notamment ferroviaires mais également sur le développement continu du réseau routier.

Dans ce contexte, les projets de création d'un bâtiment P&R et de mise en conformité de la gare de Rodange font partie de la mise en œuvre des stratégies gouvernementales. Ils font également partie des infrastructures à concevoir au regard du développement estimé et préconisé au sud-ouest du pays.

Le présent projet a pour objet la création d'un bâtiment P&R de 1.567 emplacements pour répondre à court et à moyen termes aux besoins de stationnement des utilisateurs du rail.

#### 3. SITUATION ACTUELLE

#### 3.1. Périmètre des études

La gare de Rodange est située à la frontière franco-belge au sud de la zone économique du PED (Pôle européen de Développement) à proximité des axes routiers que sont l'Avenue de l'Europe et la Route de Luxembourg.

La gare ferroviaire et ses infrastructures adjacentes ont tous les atouts d'un pôle d'échange multimodal :

- proximité des frontières françaises et belges ;
- proximité d'un grand axe routier avec un accès aisé pour les voitures vers la gare ;
- bonne connexion avec le réseau de bus et
- modes doux facilement captables (proximité des habitations et pistes cyclables existantes).

La zone destinée à la construction du bâtiment P&R se situe au nord de la gare ferroviaire entre les voies ferrées et l'Avenue de l'Europe (N31).

#### 3.2. Infrastructures ferroviaires existantes

La gare de Rodange est desservie par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne 60 : Luxembourg Esch-sur-Alzette Pétange Rodange ;
- Ligne 70 : Luxembourg Pétange Rodange Longwy et
- Ligne 70A: Luxembourg Pétange Rodange Longwy (Athus / Arlon).

La gare est équipée de trois quais et d'un souterrain. Le troisième quai a été construit il y a quelques années en même temps que la prolongation des quais 1 et 2 afin d'absorber le flux des voyageurs pendant les heures de pointe.

L'accès au quai 2 est garanti par le souterrain et un escalier situé au droit du passage à niveau. Le quai 3 est relié par le même souterrain et un chemin longeant les voies ferrées au nord.

#### 3.3. Infrastructures routières existantes

A proximité immédiate de la gare ferroviaire de Rodange et du bâtiment P&R à construire se situe la voie de liaison rapide interurbaine N31, aussi dénommée « Avenue de l'Europe ». Cette route est également classifiée route européenne E44 et se raccorde à la N830 du côté belge.

La Route de Luxembourg / Route de Longwy (N5) longe les voies ferroviaires et constitue l'axe de desserte principale pour les localités de Pétange et de Rodange. Un passage à niveau situé près de la gare lie actuellement la N5 à la N31.

Pour mémoire, la N31 / E44 est parallèle à la N5 Luxembourg – Longwy et dessert le PED du côté luxembourgeois pour continuer ensuite du côté belge par la N830 vers Longwy (F) et Aubange (B).

Dans les conditions données, la réalisation d'un parking d'accueil P&R directement entre une gare ferroviaire et un échangeur dénivelé raccordé à une voirie ayant le statut de route nationale est une situation idéale, puisqu'il permet un accès idéal au bâtiment P&R sans passer par des zones d'habitation. De ce fait, aucune perturbation des riverains n'est à craindre.

#### 3.4. Places de stationnement existantes

La Commune de Pétange a aménagé un parking au nord de la rue de l'Industrie. Ce parking non sécurisé est principalement utilisé par les frontaliers. Le parking du côté ville, le long des voies ferrées, dispose d'environ 55 places de parcage. Le parking est généralement complet avant 07.00 heures du matin.

Force est de constater que la pénurie d'emplacements de stationnement pousse les usagers à se déployer dans les zones résidentielles limitrophes à la gare. Suivant les indications de la Commune de Pétange, on compte environ 300 voitures de frontaliers dans le quartier situé au sud de la gare.

Le parking de courte durée à côté du passage à niveau (payant après 15 minutes) est principalement utilisé par des usagers fréquentant les trois banques situées dans la route de Longwy.

#### 3.5. Gare routière existante

La gare routière adjacente au bâtiment-voyageurs est desservie par les bus scolaires, la ligne 3 du TICE (Esch-sur-Alzette – Belvaux – Bascharage – Linger – Rodange) ainsi que par les lignes RGTR suivantes :

- 212: Luxembourg Niederkorn Rodange;
- 394 : Rodange Pétange ;
- 398 : Rodange Mont St-Martin Longwy Saint-Charles et
- 399 Rodange Longlaville Herserange Saulnes.

\*

#### 4. DESCRIPTION DU PROJET

#### 4.1. Parking en ouvrage

La volumétrie de l'immeuble est essentiellement issue de l'environnement naturel de l'immeuble, c'est-à-dire de la géométrie du terrain.

Le meilleur désenclavement ainsi qu'un accès optimisé au parking, le tout dans le respect d'un langage architectural plaisant, constituent des éléments de conception importants.

Sous réserve de respecter les dispositions actuelles du PAG, la Commune de Pétange a souhaité une mise à disposition maximale de places de parkings pour les voyageurs en train.

Les dimensions maximales extérieures de l'immeuble comportent environ 182 x 49 mètres. Sur une surface brute de 6.650 m², environ 1.560 places de parcage seront mises à disposition sur 7 niveaux (rez-de-chaussée et 6 étages). Parmi ces stationnements, 35 seront réservés aux personnes à mobilité réduite et 44 stationnements seront équipés de bornes de recharge électrique, dont 10 pour le car-sharing.

Vu son envergure, ce parking de plus de 1.500 places de parcage est conçu comme parking avec deux rampes circulaires, permettant ainsi en combinaison avec un système de repères de stationnement des accès et des sorties rapides.

Suivant directive ITM (ITM-SST 1506.2) le parking a été conçu comme « parking ouvert » avec une facade ouverte à > 25%.

Les dimensions des stationnements et les largeurs des voies résultent des normes EAR 05 « Empfehlungen für Anlagen des ruhenden Verkehrs ».

Les deux niveaux directement accessibles depuis les quais sont le rez-de-chaussée et le troisième niveau.

Au rez-de-chaussée deux accès séparés existent. Un accès supplémentaire d'appoint se trouve dans la partie nord du côté des voies de sortie. L'accès principal est situé au-dessus de la cage d'escaliers principale du côté de la façade de la partie sud de l'immeuble. D'ici, un accès de plain-pied mène directement aux voies de chemin de fer.

Au troisième niveau, l'accès se fait par une passerelle liée à la cage d'escalier principale. Celle-ci permet aux piétons d'accéder aux quais et au parvis du bâtiment voyageur et à la gare routière.

Les sols à l'intérieur de l'immeuble en asphalte coulé sont principalement marqués d'un système de couleurs par étage qui sert au guidage des piétons. C'est ce système de couleurs combiné aux murs en béton vu et à l'ossature métallique galvanisée qui rendent l'atmosphère agréable et plaisante.

La partie ouverte de la façade reçoit sur toute la hauteur de l'immeuble un habillage en lamelles en aluminium fixées verticalement.

Grâce à différents angles d'inclinaison des lamelles (90°, 75°, 60°, 45°) cet habillage uniforme de la façade avec des surfaces présentant plus ou moins d'écarts que d'autres, ne sera pas moins vivant. S'y ajoute que suivant l'angle de vue du passant, la façade change complètement d'aspect.

La cage d'escalier principale sera exposée à la lumière naturelle par une fenêtre en grand format dans la façade sud orientée vers la ville. La ville, le bâtiment-voyageurs et les voies ferrées deviennent ainsi visibles pour l'usager et lui permettront de s'orienter plus facilement. Vu du bâtiment-voyageurs, l'immeuble recevra par cette fenêtre un « visage ».

La surface pour la rétention intermédiaire des eaux de pluie est prévue sous forme de toit plat avec la création d'un espace vert extensif. Le toit sera équipé de modules photovoltaïques.

#### 4.2. Infrastructure routière

Les travaux d'infrastructure routière comprennent les aménagements extérieurs nécessaires à la viabilisation du projet du parking P&R, dont notamment les travaux de réseaux. Ne sont pas compris, les travaux de réseaux nouveaux qui ne sont pas directement liés à l'aménagement du parking P&R.

#### 4.2.1. Aménagement du rond-point et de la voirie connexe

La réalisation du rond-point, qui garantit l'accès au nouveau parking en ouvrage avec le changement de priorité au droit du carrefour de la rue de l'Industrie / N5E, comprend notamment :

- les travaux préparatoires de débroussaillage, de décapage et de démolition ;
- le déblayage et le remblayage de la plateforme ;
- la mise en place de déviations provisoires pour le trafic motorisé ;
- la confection du corps de la chaussée du rond-point ;
- la mise en place d'une couche de binder et d'une couche de roulement pour le rond-point et le carrefour rue de l'Industrie;
- la réfection du chemin piétonnier longeant la bretelle d'accès à la N31 ;
- la mise en place de fossés, siphons et regards et leur raccordement à la canalisation des eaux pluviales;
- le raccordement gravitaire des eaux pluviales et des eaux usées au système de canalisation existant dans la rue de l'Industrie;
- la déviation de réseaux CREOS gaz HP;
- les travaux de protection cathodique pour une conduite d'air liquide hors service ;
- la déviation de réseaux CREOS Electricité MT;
- la déviation de réseaux de télécommunication POST et
- la déviation de réseaux d'eaux potables S.E.S. et Arcelor-Mittal S.A.

# 4.2.2. Aménagement d'une nouvelle station d'échange pour eau potable S.E.S. – Commune de Pétange – Arcelor-Mittal, avec raccordement pour les CFL

Ce volet comprend:

- l'aménagement d'une conduite d'eau potable pour la Commune de Pétange ;
- le génie civil pour la mise en place d'une nouvelle station d'alimentation CREOS pour les besoins propres du bâtiment P&R ainsi que pour les bornes pour véhicules électriques;
- la construction d'un mur de soutènement entre le nouveau bâtiment P&R et les stations de CREOS et de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- le remplacement et la mise en place de lampadaires pour l'Administration des Ponts et Chaussées et la déviation de leurs réseaux d'alimentation.

#### 4.2.3. Aménagements extérieurs autour du bâtiment P&R

Les aménagements extérieurs autour du bâtiment P&R reprennent :

- l'aménagement des voiries d'accès et de sorties du bâtiment P&R ;
- l'aménagement de trottoirs longeant la façade ouest du bâtiment ;
- l'aménagement de voies de type « Schotterrasen » autour du bâtiment pour les besoins du service incendie de la Commune de Pétange;
- la construction d'un mur de soutènement entre le bâtiment Air liquide et le bâtiment P&R;
- la construction d'un mur de soutènement entre le bâtiment LIM et le bâtiment P&R ;

- le raccordement du bâtiment aux réseaux POST, CREOS Electricité et eau potable ;
- la mise en place de lampadaires longeant la façade ouest du bâtiment ;
- la mise en place d'un réseau d'eau potable en boucle avec trois hydrants pour les besoins du service incendie de la Commune de Pétange;
- la mise en place d'un bassin de rétention à ciel ouvert avec regard d'étranglement à la sortie ;
- le raccordement gravitaire des eaux potables au bassin de rétention à ciel ouvert ;
- la mise en place de siphons, caniveaux et regards et leur raccordement à la canalisation des eaux pluviales et
- la mise en place d'un basin enterré pour eaux d'extinction.

Les travaux préparatoires et les remblais jusqu'au niveau -0,80 mètre par rapport au niveau fini pour les besoins de la plateforme du parking P&R sont compris dans le partie structure.

\*

#### 5. REALISATION DU PROJET

#### 5.1. Phasage général du projet

Le projet est principalement composé de deux parties :

- 1. La construction du parking en ouvrage,
- 2. La voirie d'accès au parking avec le rond-point.

Les deux parties seront réalisées en parallèle. Un accès provisoire au site est à aménager pour l'approvisionnement du chantier du parking en ouvrage. Il se fera par la bretelle d'accès à l'avenue de l'Europe.

En parallèle, les différents réseaux seront déplacés dans l'emprise du projet routier. La réalisation du rond-point se fera par étapes en vue de garantir l'accessibilité aux voiries existantes pendant toute la durée du chantier. Les travaux de voirie seront donc terminés pour la mise en service du parking.

#### 5.2. Emprises

Le projet nécessite l'acquisition de quelque 170 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle du propriétaire ARCELOR MITTAL n°520/7884 (cf. plan 14 075-AUT-PARK-001 C).

Une convention doit également être établie avec le propriétaire de la parcelle LIM INVESTMENT SA n°520/6345 (cf. plan 14 075-AUT-PARK-002 C) pour des besoins d'exploitation de ce site.

Des conventions spécifiques pour la phase chantier doivent également être établies avec les voisins du terrain du P&R ainsi qu'avec le propriétaire BRONIMMO LUXEMBOURG SARL de la parcelle n°520/7883 (cf. plan 14 075-APD-ENS-003 D) pour l'installation de chantier proprement dite.

#### 5.3. Etudes préliminaires

#### 5.3.1. Etudes géotechniques

Il résulte des rapports géotechniques établis par la société GEOCONSEILS que le terrain présente une très faible force portante sur les premiers 7 à 13 mètres. Il s'agit des remblais fortement hétérogènes. Plus bas, les forages ont rencontré la couche du substratum rocheux.

Le système de fondation choisi est une fondation profonde, réalisée par des pieux forés tubés, selon EN 1536. Les diamètres des pieux sont de 100 cm pour les colonnes intérieures et de 80 cm pour les colonnes de façade du P&R.

#### 5.3.2. Terrassements – Déchets inertes

Références faites aux deux études géotechniques de la société GEOCONSEILS : une étude de faisabilité d'avril 2015 et une étude géotechnique en phase APD de juin 2016.

L'association ARGE RUK Gruppe Luxemburg S.A./ProSolut S.A. a procédé en mars 2015 à une exploration sommaire du site concernant les pollutions du sol. Cette étude a été complétée en janvier 2016.

Les terrassements se feront en grande partie dans des remblais (gravier, scories, béton), après le débroussaillage et l'enlèvement d'une couche mince en terre arable.

L'étude RUK/ ProSolut mentionne que certaines masses ne peuvent pas être éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes de type I et de type II, mais doivent être confiées à un éliminateur/ transporteur agréé pour être transportées sur une installation d'élimination appropriée à l'étranger. Il s'agit des remblais à proximité de la surface du secteur sud de la parcelle.

Toutes les autres masses peuvent, en raison des pollutions constatées, être éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes de type I et de type II.

Le projet prévoit une excavation aux engins et outils adaptés dont les niveaux sonores et vibratoires seront conformes à la législation.

#### 5.3.3. Etude acoustique

Une étude d'impact sonore fut établie par TÜV Rheinland Energie GmbH en concertation avec l'Administration de l'Environnement. Les mesures antibruit sous forme de mesures architecturales à savoir, fermeture de la façade côté sud-est sur une largeur de 15 mètres moyennant du plexiglas afin de réduire les émissions sonores en provenance des aires de stationnement et de circulation du parking P&R vers les maisons d'habitation situées du côté sud de l'infrastructure ferroviaire, seront à prévoir suivant les résultats de cette étude acoustique et dans le respect des seuils en vigueur.

# 6. ESTIMATION DES COÛTS

Les coûts APD du projet se chiffrent à 43.740.000 euros et se subdivisent comme suit :

Libellé	Montant hTVA
Parking en ouvrage	25.000.000 €
Voirie et réseaux divers	4.500.000 €
Installations techniques	6.500.000 €
SOUS-TOTAL	36.000.000 €
Divers et imprévus (5 %)	1.800.000 €
TOTAL Travaux	37.800.000 €
TOTAL Missions d'études 15 %	5.670.000 €
TOTAL hTVA du projet	43.470.000 €

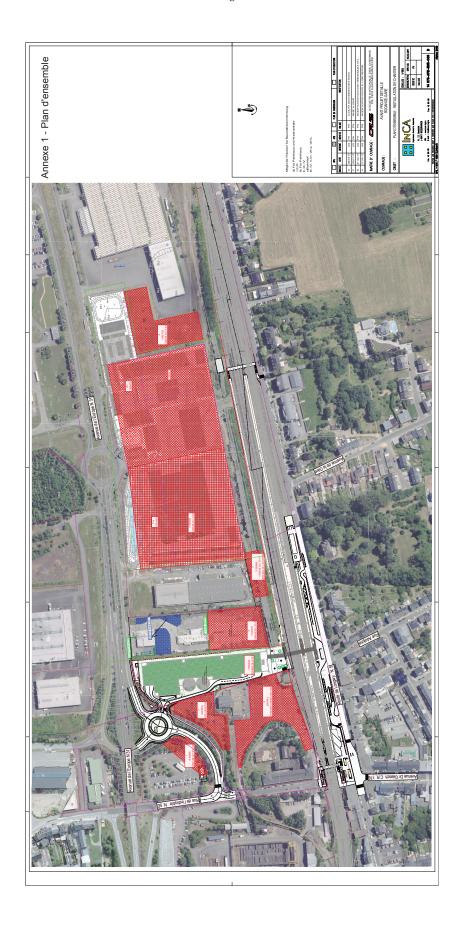
Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

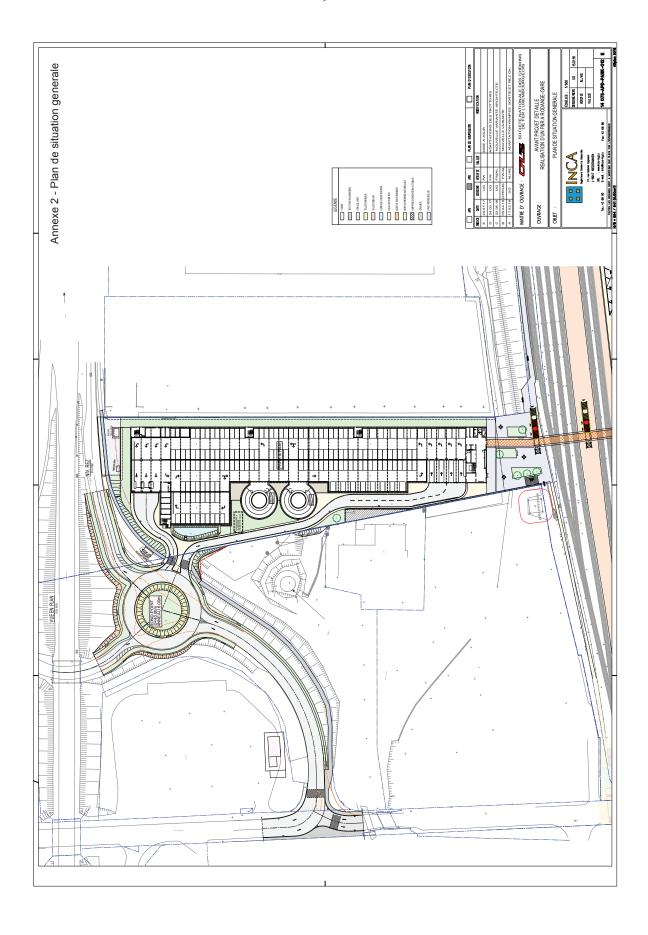
#### Prix par emplacement

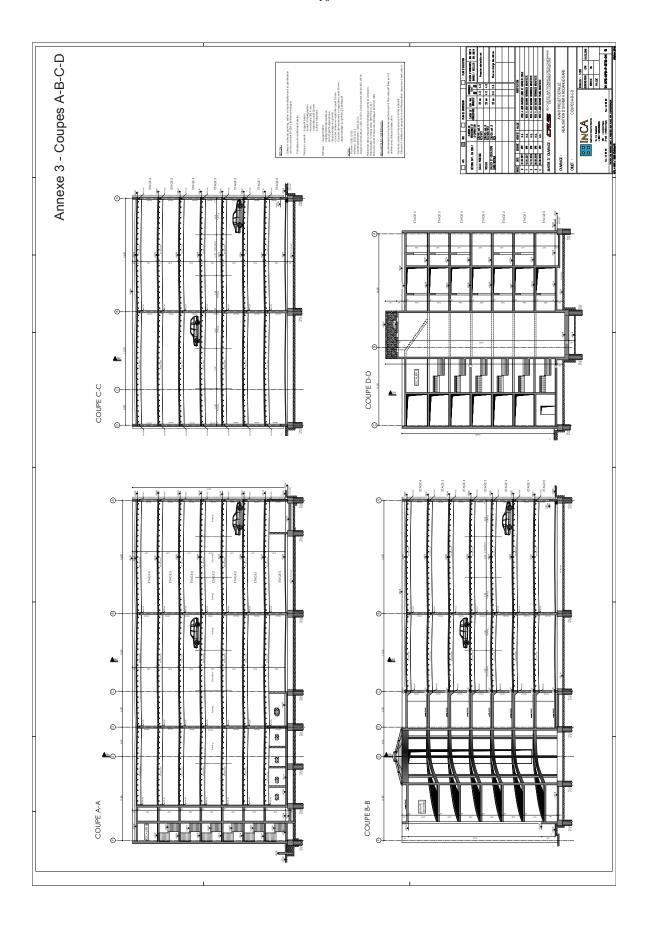
Le prix par emplacement (hors VRD et aménagements extérieurs) s'élève à 38.036.250 euros<sup>1</sup> / 1.564 emplacements soit 24.319,85 euros hTVA.

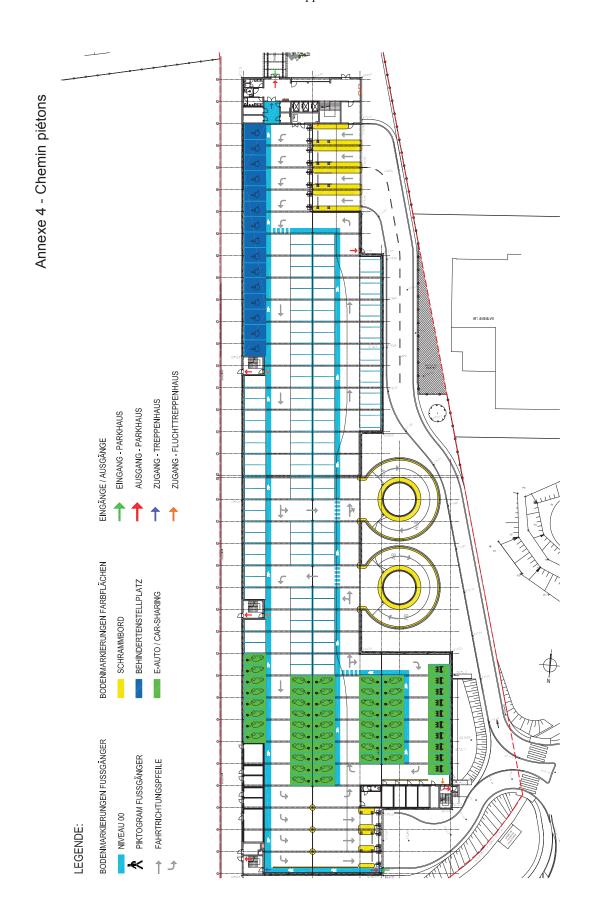
\*

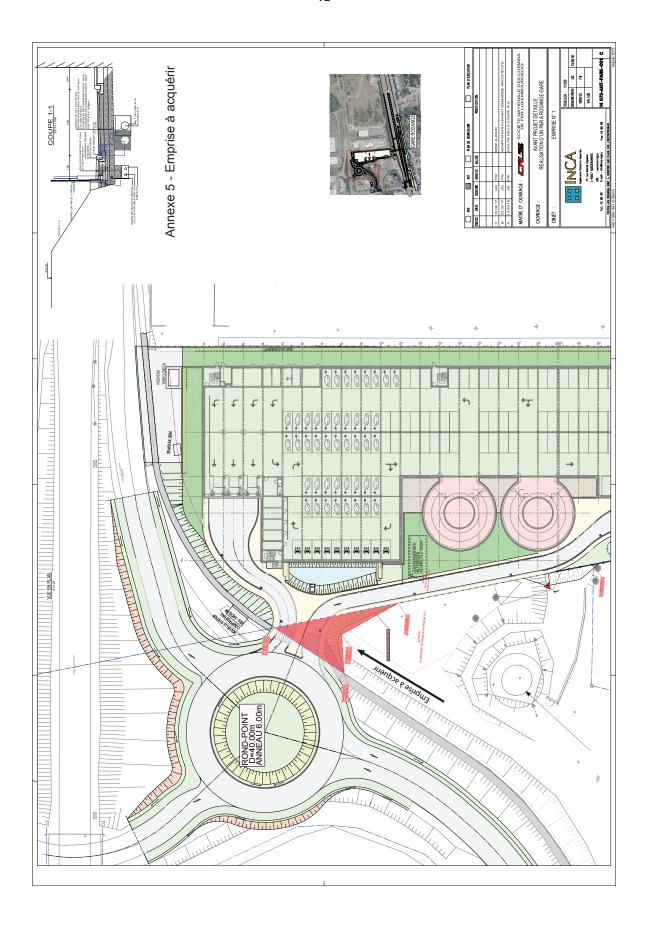
<sup>1 38 036 250 = 25 000 000 € (</sup>Parking en ouvrage) + 6 500 000 € (Installations techniques) + 5% Divers et imprévus + 15% Missions d'études

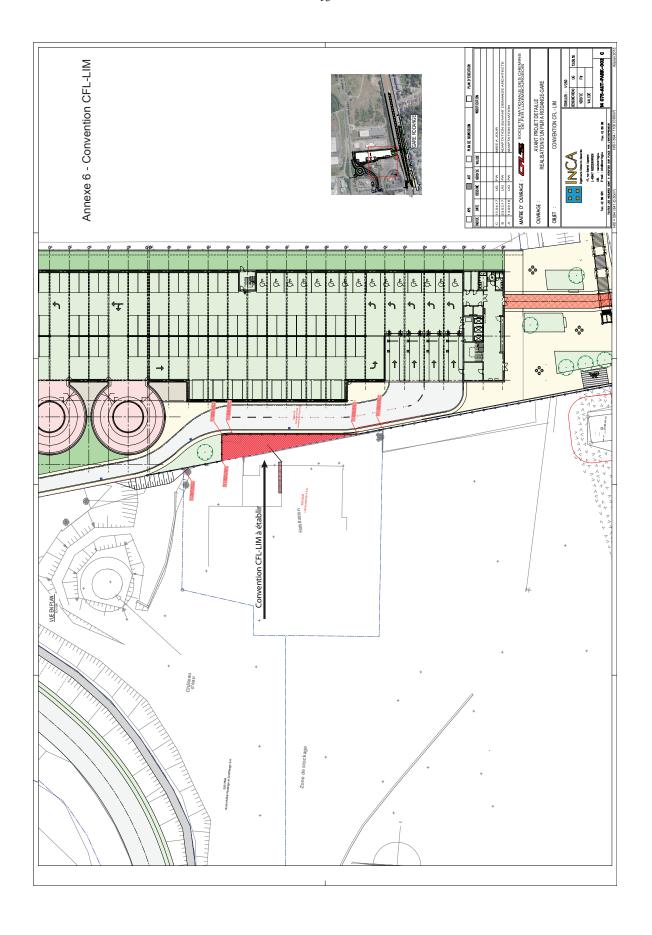




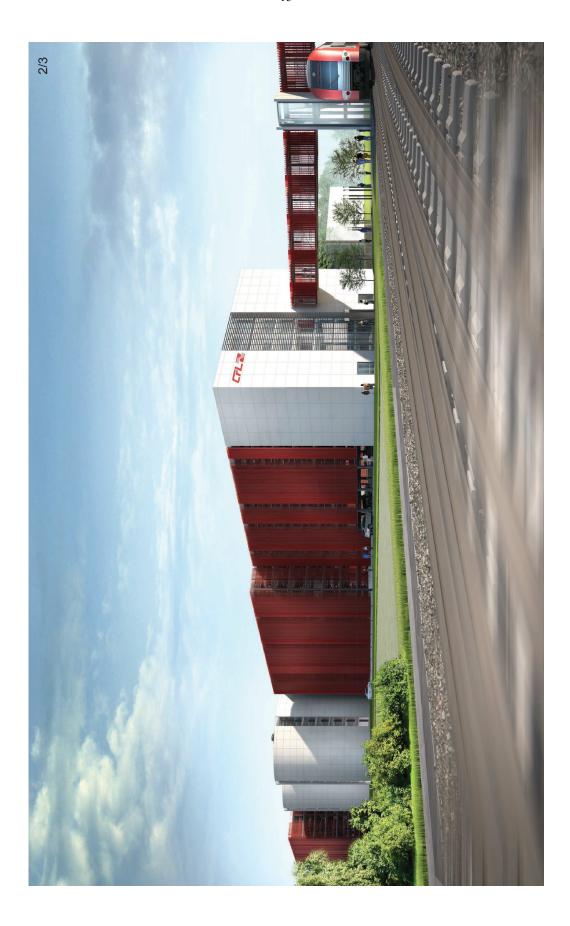














\*

#### COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Conformément à la pratique antérieure de regrouper dans un relevé l'ensemble de tous les projets ferroviaires de grande envergure dont le coût de réalisation dépasse le seuil légal fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, il est proposé de modifier le paragraphe 3 la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par l'ajout du projet relatif à l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange (nouveau projet n°35).

En vue de pouvoir mettre en compte les hausses légales, il y a en outre lieu de faire correspondre le montant de l'enveloppe financière précitée à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction, soit la valeur de 764,68 de l'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Il convient d'inscrire cette précision au troisième alinéa du paragraphe 3 dudit article 10.

L'évaluation financière du projet n°35 se situe au coût de 43.470.000 euros au niveau de l'indice des prix à la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (indice 764,68).

\*

#### **TEXTE COORDONNE**

#### **LOI DU 10 MAI 1995**

#### relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

(Mém. A - 40 du 18 mai 1995, p. 1168; doc. parl. 3977; dir. 91/440)

modifiée par:

Loi du 28 mars 1997

(Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 881; doc. parl. 4265)

Loi du 11 juin 1999

(Mém. A - 86 du 2 juillet 1999, p. 1794; doc. parl. 4217; dir. 91/440, 95/18, 95/19)

Loi du 24 juillet 2000

(Mém. A - 66 du 4 août 2000, p. 1326; doc. parl. 4563)

Loi du 3 juin 2003

(Mém. A - 84 du 20 juin 2003, p. 1596; doc. parl. 4942 et 5032; Rectificatif: Mém. A - 97 du 15 juillet 2003, p. 1972)

Loi du 19 décembre 2003

(Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)

Loi du 18 décembre 2003

(Mém. A - 195 du 31 décembre 2003, p. 4073; doc. parl. 5098)

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A - 64 du 30 avril 2004, p. 958; doc. parl. 5192)

Loi du 18 avril 2004

(Mém. A - 65 du 5 mai 2004, p. 974; doc. parl. 5233)

Loi du 23 décembre 2005

(Mém. A - 217 du 29 décembre 2005, p. 3387; doc. parl. 5500)

Loi du 24 juillet 2006

(Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2333; doc. parl. 5529)

Loi du 18 décembre 2006

(Mém. A - 222 du 21 décembre 2006, p. 3796; doc. parl. 5589)

Loi du 13 mars 2007

(Mém. A - 44 du 28 mars 2007, p. 800; doc. parl. 5198; dir. 97/11; Rectificatif: Mém. A - 164 du 29 août 2007, p. 3074)

Loi du 5 juin 2009

(Mém. A - 134 du 15 juin 2009, p. 1888; doc. parl. 5968)

Loi du 6 mai 2010

(Mém. A - 75 du 19 mai 2010, p. 1378; doc. parl. 6107)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A - 135 du 12 août 2010, p. 2194; doc. parl. 6110; dir. 2007/58)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A - 240 du 24 décembre 2010, p. 4016; doc. parl. 6146)

Loi du 19 juin 2012

(Mém. A - 146 du 18 juillet 2012, p. 1800; doc. parl. 6430; Texte coordonné: Mém. A - 146 du 18 juillet 2012, p. 1801)

Loi du 27 août 2013

(Mém. A - 162 du 9 septembre 2013, p. 3104; doc. parl. 6569)

Loi du 28 avril 2014

(Mém. A - 80 du 13 mai 2014, p. 1306; doc. parl. 6601)

Loi du 27 août 2014

(Mém. A - 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, p. 3228; doc. parl. 6684)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A - 248 du 23 décembre 2014, p. 4809; doc. parl. 6669)

Loi du 19 décembre 2014

(Mém. A - 249 du 23 décembre 2014, p. 4811; doc. parl. 6725)

Loi du 23 décembre 2014

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5614; doc. parl. 6734 ; Rectificatif : Mém. A - 3 du 8 janvier 2015, p.14)

Loi du 12 avril 2015

(Mém. A - 75 du 17 avril 2015, p. 1459; doc. parl. 6770)

Loi du 23.12.2016

(Mém. A - 294 du 27.12.2016, p. 6062; doc. parl. 6931; dir. 2012/34)

## Texte coordonné au 27.12.2017 Version applicable à partir du 31.12.2016

(Loi du 23.12.2016)

#### « Chapitre 1er - Les principes de gestion du réseau »

**Art. 1<sup>er</sup>.** (Loi du 23.12.2016) « Le réseau national répond aux besoins globaux de l'aménagement du territoire, du développement de l'économie et de la mobilité de la population.

Ses raccordements avec les chemins de fer des pays voisins contribuent à son insertion appropriée dans les réseaux de transport transeuropéens et à une desserte ferroviaire adéquate de la région transfrontalière. »

Art. 2. (Loi du 23.12.2016) «Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

- 1. « bénéfice raisonnable » : un taux de rémunération du capital propre qui prend en compte le risque, y compris celui pesant sur les recettes, ou l'absence de risque, encouru par l'exploitant de l'installation de service et qui est conforme au taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années ;
- 2. « exploitant d'installation de service » : toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et

- du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite ;
- 3. « gestionnaire de l'infrastructure » : toute entité ou entreprise chargée de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande ;
- 4. « infrastructure ferroviaire » : l'ensemble des éléments faisant partie des voies principales et des voies de service, à l'exception de celles situées à l'intérieur des ateliers de réparation du matériel et des dépôts ou garages d'engins de traction, ainsi que des embranchements particuliers :
  - a) terrains;
  - b) corps et plate-forme de la voie : remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés maçonnés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus ; quais à voyageurs et à marchandises, y compris dans les gares de voyageurs et les terminaux de marchandises ; accotements et pistes ; murs de clôture, haies vives, palissades ; bandes protectrices contre le feu, dispositifs pour le réchauffage des appareils de voie ; croisements ; écrans pare-neige ;
  - c) ouvrages d'art : ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs ; murs de soutènement et ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres ;
  - d) passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière :
  - e) superstructure : rails, rails à gorge et contre-rails ; traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable ; appareils de voie ; plaques tournantes et chariots transbordeurs, à l'exception de ceux exclusivement réservés aux engins de traction ;
  - f) chaussées des cours à de voyageurs et à de marchandises, y compris les accès par route et les accès pour piétons ;
  - g) installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication de pleine voie, de gare et de triage, y compris installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications ; bâtiments affectés auxdites installations ; freins de voie ;
  - h) installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation ;
  - i) installations de transformation et de transport de courant électrique pour la traction des trains : sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports ; troisième rail avec supports ;
  - j) bâtiments affectés au service des infrastructures, y compris une partie des installations destinées au recouvrement des frais de transport ;
- 5. « installation de service » : l'installation, y compris les terrains, bâtiments et équipements qui sont spécialement aménagés, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite ;
- 6. « réseau » : l'ensemble de l'infrastructure ferroviaire gérée par un gestionnaire de l'infrastructure ;
- « voies de garage » : les voies spécifiquement réservées au stationnement temporaire des véhicules ferroviaires entre deux missions. »
  - Art. 3. (Loi du 23.12.2016) « L'Etat a la pleine propriété du réseau.

Les écritures cadastrales afférentes sont reprises dans un règlement grand-ducal énumérant les propriétés domaniales concernées. »

**Art. 4.** (Loi du 23.12.2016) « L'Etat pourvoit à la remise en état, à la modernisation et à l'entretien du réseau ainsi qu'aux raccordements ferroviaires internationaux.

Il décide de la construction de lignes nouvelles ainsi que de l'extension et de la suppression de lignes existantes.

Il a la charge de la police du réseau. Cette mission comporte l'obligation d'assurer les conditions de sécurité de l'exploitation ferroviaire, de sûreté des personnes et des biens et de conservation et de viabilité du réseau.

Les prescriptions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal. »

**Art. 5.** (Loi du 23.12.2016) « La remise en état, la modernisation et l'extension du réseau, la suppression de lignes ainsi que l'adaptation et le développement des raccordements ferroviaires internationaux sont réalisés sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné par le terme « le ministre », avec le concours tant des services administratifs et techniques de l'Etat que du gestionnaire de l'infrastructure.

Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Gouvernement en conseil, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ferroviaire et des raccordements ferroviaires transfrontaliers. Il peut notamment engager, par contrat à durée déterminée, du personnel expert en la matière dont un expert administrateur chargé de la coordination. Les frais y relatifs sont supportés à parts égales par les deux Fonds institués en vertu des articles 10 et 13. »

**Art. 6.** (Loi du 23.12.2016) « (1) La gestion du réseau est confiée à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dénommée ci-après « CFL ». Cette gestion comprend les missions suivantes :

- 1. la maintenance, le renouvellement, la modernisation et l'extension des installations fixes du réseau ferré luxembourgeois, y compris la stratégie du développement du réseau et des corridors internationaux ;
- 2. le bon déroulement des projets d'infrastructure ;
- 3. la gestion du trafic sur le réseau ferré luxembourgeois dans une optique de sécurité, de performance, de qualité et de service au client.

Tout en respectant le cadre de tarification et de répartition et les règles spécifiques établies par l'Etat, le gestionnaire de l'infrastructure est responsable de son organisation, de sa gestion et de son contrôle interne.

- (2) Les missions du gestionnaire de l'infrastructure et les modalités de mise en œuvre de celles-ci sont réglées par voie de contrat, d'une durée minimale de cinq ans, entre l'Etat et les CFL. Ledit contrat est approuvé par règlement grand-ducal. Le contrat précise les dispositions du chapitre 3bis et comporte les éléments suivants :
- 1. le champ d'application du contrat en ce qui concerne l'infrastructure et les installations de service, en conformité avec la structure indiquée à l'annexe II de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite, englobant tous les aspects de la gestion de l'infrastructure, y compris l'entretien, le renouvellement des éléments de l'infrastructure déjà en service et la construction de nouvelles infrastructures :
- 2. la structure des versements ou des fonds alloués :
  - a) aux différents services d'infrastructure énumérés à l'annexe II de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen telle que modifiée par la suite;
  - b) à l'entretien et au renouvellement ;
  - c) à une nouvelle infrastructure ;
  - d) à la résorption des arriérés d'entretien et de renouvellement existants ;
- 3. les objectifs de performance orientés vers l'utilisateur, sous la forme d'indicateurs et de critères de qualité portant sur les éléments suivants :
  - a) les performances des trains et la satisfaction de la clientèle ;
  - b) la capacité du réseau ;
  - c) la gestion des actifs;
  - d) les volumes d'activité;
  - e) les niveaux de sécurité ; et
  - f) la protection de l'environnement ;

- 4. le volume de l'arriéré d'entretien éventuel et les actifs qui seront retirés du service et, partant, généreront des flux financiers différents ;
- 5. les mesures d'incitation visées à l'article 14bis, paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 6. les obligations d'information minimales incombant au gestionnaire de l'infrastructure en ce qui concerne le contenu et la fréquence de présentation des rapports, y compris les informations à publier chaque année ;
- 7. la durée convenue du contrat, qui est synchronisée et compatible avec la durée du plan d'entreprise, de la concession ou de la licence du gestionnaire de l'infrastructure et le cadre et les règles de tarification fixés par l'État;
- 8. les règles applicables en cas de perturbation importante des activités ou dans les situations d'urgence, y compris des plans d'urgence et de résiliation anticipée du contrat, ainsi que les règles en matière d'information en temps et en heure des utilisateurs ;
- 9. les mesures de réparation à prendre si l'une des parties manque à ses obligations contractuelles ou lorsque des circonstances exceptionnelles ont une incidence sur la disponibilité des financements publics ;
- 10. les conditions et procédures de renégociation et de résiliation anticipée.
- (3) Les modalités du contrat et la structure des versements destinés à procurer des moyens financiers au gestionnaire de l'infrastructure sont convenues à l'avance et couvrent toute la durée du contrat.
- (4) Les candidats et, sur demande, les candidats potentiels, sont informés par l'Etat et le gestionnaire de l'infrastructure sur le contenu du contrat. Ils peuvent exprimer leur avis sur le contrat avant sa signature. »

**Art. 7.** [abrogé par la Loi du 23.12.2016]

(Loi du 23.12.2016)

#### « Chapitre 2 – L'institution d'un Fonds du rail »

- **Art. 8.** (Loi du 23.12.2016) « En matière d'organisation, de gestion et de contrôle administratif, économique et comptable interne, les entreprises ferroviaires directement ou indirectement détenues ou contrôlées par l'Etat sont dotées d'un statut d'indépendance selon lequel elles disposent d'un patrimoine, d'un budget et d'une comptabilité séparés de ceux de l'État. »
- **Art. 9.** (Loi du 23.12.2016) « Le ministre développe l'infrastructure ferroviaire nationale en tenant compte des besoins généraux de l'Union européenne, y compris celui de coopérer avec les pays tiers voisins. Il est publié, après consultation des parties intéressées, une stratégie indicative de développement de l'infrastructure ferroviaire. Cette stratégie couvre une période d'au moins cinq ans et est reconductible.

Les projets de remise en état, de modernisation et d'extension du réseau ou de suppression de lignes sont repris dans un programme d'investissement quinquennal établi par le ministre avec le concours du gestionnaire de l'infrastructure et soumis préalablement à son exécution à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Sur proposition du ministre une mise à jour du programme sera faite tous les ans par le Gouvernement. »

- Art. 10. (Loi du 23.12.2016) « Il est institué un fonds spécial, dénommé « Fonds du rail ».
- (1) Sont imputés sur le Fonds du rail :
- 1. les dépenses occasionnées par la réalisation du programme d'investissement ;
- 2. les dépenses relatives aux acquisitions immobilières requises dans l'intérêt de la réalisation du programme d'investissement ;
- 3. les dépenses relatives à la gestion courante de l'infrastructure comprenant les frais d'entretien du réseau national ainsi que les dépenses relatives à la régulation du trafic ferroviaire sur ledit réseau ;
- 4. les frais d'experts et d'études relatifs à la réalisation du programme d'investissement ainsi que les frais d'études et de surveillance de la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;

- 5. les dépenses relatives aux acquisitions d'infrastructures et d'installations ferroviaires existantes qui ne font pas partie du réseau national ;
- 6. les frais de fonctionnement du régulateur du marché ferroviaire. Le ministre ordonnance les dépenses à charge de ce Fonds.
- (2) Le Gouvernement est autorisé à réaliser les projets d'infrastructure ferroviaire énoncés au programme des investissements repris au paragraphe 3 et concernant la remise en état, la modernisation et l'extension du réseau ainsi que la suppression de lignes. Les projets en question comprennent les études préparatoires et définitives, l'acquisition des terrains et des immeubles bâtis, la construction, le parachèvement et l'équipement des voies, installations de voies et ouvrages d'art, les raccordements à l'infrastructure existante ainsi que le rétablissement des communications interrompues.
- (3) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits de ce fonds spécial les dépenses concernant la réalisation des projets énumérés ci-après et qui dépassent le montant prévu par la législation portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution. »

(Loi du 3 juin 2003)

« Les dépenses d'investissement concernant ces projets ne peuvent pas dépasser les montants ciaprès indiqués, sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux :

1a°	Ligne de Zoufftgen à Luxembourg (renouvellement complet des voies existantes entre Bettembourg/frontière et Luxembourg)	12.518.623 €
1b°	Ligne Zoufftgen – Luxembourg (aménagement d'une 3e voie dans le triangle de Fentange, augmentation de la capacité de ligne par l'optimisation des blocks de section, intégration du poste de Berchem dans le Poste Directeur de Luxembourg)	27.500.000 €
2°	Mise à double voie intégrale de la ligne de Pétange à Luxembourg et renouvellement et modernisation des installations fixes de ces lignes, en particulier dans les secteurs des gares de Pétange et de Rodange	319.920.000 €
3°	Renouvellement complet de voie et des infrastructures de la ligne de Luxembourg à Gouvy, dite « Ligne du Nord », en particulier de la section de voie Walferdange – Lorentzweiler et augmentation de la capacité de ligne	14.497.656 €
4°	Renouvellement de voie, d'appareils de voie et du poste directeur en gare de Wasserbillig	23.867.189 €
5°	Renouvellement et modernisation des installations fixes des lignes de Noertzange à Rumelange et de Tétange à Langengrund, en particulier dans les secteurs des gares	9.441.223 €
6°	Gare Esch-sur-Alzette (modernisation et renouvellement des installations fixes, situation définitive)	25.161.193 €
7°	Création d'un faisceau de remisage pour le matériel roulant en Gare de Luxembourg	102.570.000 €
8°	Remise en état du viaduc « Pulvermuehle » en gare de Luxembourg	15.917.755 €
« 9°	(Loi du 6 mai 2010)	
	Installation d'un dispositif d'arrêt automatique des trains et installation d'un système de contrôle de vitesse sur l'ensemble du réseau national	37.269.864,25 € »
10°	Aménagement de nouveaux quais pour voyageurs	9.915.741 €
11°	Alimentation du réseau national en énergie électrique de traction dans l'optique du trafic au début du 21e siècle	35.101.996 €
12°	Renouvellement et suppression de passages à niveau sur l'ensemble du réseau	12.345.098 €

13°	Modernisation et renouvellement de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen	
14°	Renouvellement de voie et d'appareils de voie, aménagement de nouvelles voies et de nouveaux appareils de voie tertiaires et aménagement	
	de supports spéciaux antigraissage dans les aiguilles des appareils de voie	8.676.273 €
15°	Modernisation et sécurisation de l'infrastructure ferroviaire de l'antenne de Kautenbach à Wiltz	31.463.086 €
« 16°	(Loi du 19 juin 2012)	
	Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm (Pulvermühle) et Sandweiler	215 000 000 € »
17°	Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Modernisation des installations de signalisation et de télécommunication des postes de Wecker, Roodt, Oetrange et Sandweiler-Contern	25.606.000 €
« 18°	(Loi du 19 juin 2012)	
	Réseau national. Aménagement d'un réseau numérique intégré ERTMS/GSM-R (partie infrastructure)	51.100.000 € »
19°	Ligne du Nord. Renouvellement d'installations de voie sur plusieurs tronçons de ligne	40.016.000 €
20°	Tronçon de ligne Berchem/Nord-Oetrange et courbe de raccordement d'Alzingen. Renouvellement complet d'installations de voie	12.752.000 €
« 21°	(Loi du 18 décembre 2003)	
	Raccordement ferroviaire de Kirchberg et de Findel, d'une part, à la ligne de chemin de fer Luxembourg-Gouvy, dite Ligne du Nord, et, d'autre part, à la ligne de chemin de fer Luxembourg-Wasserbillig	389.680.000 € »
« 22°	(Loi du 18 avril 2004)	
	Construction d'une antenne ferroviaire Belval-Usines – Belvaux-Mairie	95.450.000 € »
« 23°	(Loi du 19 décembre 2014)	
	Construction d'un nouveau viaduc à deux voies à la sortie Nord de la Gare de Luxembourg et réaménagement général de la tête Nord de la Gare de Luxembourg	334.000.000 € »
« 24°	(Loi du 5 juin 2009)	
	Gare de Luxembourg. Reconstruction du passage supérieur situé au point kilométrique 0,858 de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen (Rue d'Alsace)	19.250.000 € »
« 25°	(Loi du 17 décembre 2010)	
	Gare périphérique de Howald. Aménagement de la phase 1	42.878.500 € »
« 26°	(Loi du 19 juin 2012)	
	Ligne du Nord. Renouvellement complet de différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton	96.200.000 €
27°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne. Phase 1 : Renouvellement des Postes Directeurs sur la situation actuelle	42.000.000 €
28°	Gare de Differdange. Modernisation et renouvellement des installations fixes	51.000.000 € »
« 29°	(Loi du 27 août 2013)	
	Ligne de Zoufftgen/frontière à Luxembourg ; aménagement d'une plate- forme multimodale à Bettembourg/Dudelange – Phase I : travaux préparatoires	182.000.000 € »
	A A	

« 30°	(projet de loi en cours de procédure)	
	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen. Modernisation de la ligne.	
	Phase II : Réélectrification de la ligne	71.900.000 € »
« 31°	(Loi du 19 décembre 2014)	
	Construction d'une nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg	292.013.570 € »
« 32°	(Loi du 27 août 2014)	
	Ligne de Luxembourg à Troisvierges/frontière. Aménagement d'un point d'arrêt « Pfaffenthal-Kirchberg » à Luxembourg	96.297.629 € »
« 33°	(Loi du 23 décembre 2014)	
	Pôle d'échange multimodal de la gare d'Ettelbruck	98.000.000 € »
« 34°	(Loi du 12 avril 2015)	
	Ligne de Zoufftgen/frontière à Luxembourg ; aménagement d'une plate-	
	forme multimodale à Bettembourg/Dudelange – Phase II : bâtiment administratif	39.000.000 € »
« 35°	(projet de loi en cours de procédure)	
	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R	
	en gare de Rodange	43.470.000 € »
« 36°	(projet de loi en cours de procédure)	
	Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration	
	du plan des voies	171.000.000 € »

(projet de loi en cours de procédure)

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui sous 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Celui sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1er avril 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

(4) [ancien – abrogé par la Loi du 23.12.2016]

(Loi du 23.12.2016)

« (5) Les comptes de profits et pertes du gestionnaire de l'infrastructure présentent, dans des conditions normales d'activité et par rapport à une période raisonnable qui ne dépasse pas cinq ans, au moins un équilibre entre, d'une part, les recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure, les excédents dégagés d'autres activités commerciales, les revenus non remboursables de sources privées et le financement par l'État, y compris, le cas échéant, les avances de l'État, et, d'autre part, les dépenses d'infrastructure. »

#### Art. 11. (Loi du 23.12.2016) Le Fonds du rail est alimenté:

- 1. par des dotations budgétaires ;
- 2. par des emprunts;
- 3. par le produit de la vente d'immeubles appartenant au domaine foncier et bâti du réseau et rendus disponibles après la réalisation du programme d'investissement ;

- 4. par des redevances d'utilisation de l'infrastructure et des excédents dégagés d'autres activités commerciales provenant des comptes relatifs aux différents domaines d'activité visés à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 19bis, paragraphe 5, de la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation qui sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'un domaine d'activité à un autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées;
- 5. par les revenus provenant de la location d'immeubles faisant partie du domaine foncier et bâti du réseau :
- 6. par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets inscrits au programme d'investissement.

Les sommes dont question aux points deux à six sont portées directement en recette au Fonds. »

(Loi du 23.12.2016)

#### « Chapitre 3 – Les raccordements ferroviaires internationaux »

- **Art. 12.** (Loi du 23.12.2016) « La participation à la réalisation de projets ferroviaires situés en dehors du territoire national, lorsque ces projets contribuent au maintien et au développement des raccordements ferroviaires du Grand-Duché de Luxembourg avec ses pays voisins et à l'insertion du réseau national dans les réseaux de transport transeuropéens doit être autorisée par une loi spéciale. »
- **Art. 13.** (Loi du 23.12.2016) « Les dépenses engendrées par ces participations sont à charge d'un fonds spécial, dénommé Fonds des raccordements ferroviaires internationaux. Le ministre ordonnance les dépenses à charge de ce Fonds. »
  - Art. 14. (Loi du 23.12.2016) « Le Fonds des raccordements ferroviaires internationaux est alimenté:
- 1. par des dotations budgétaires;
- 2. par les subventions de l'Union européenne allouées au Grand-Duché de Luxembourg en vue de promouvoir la réalisation des raccordements visés à l'article 12;
- 3. par les rémunérations des participations de l'Etat dans des entités étrangères ou internationales qui sont, le cas échéant, chargées de la réalisation des projets prévus à l'article 12 ;
- 4. par des emprunts.

Les sommes dont question aux deuxième, troisième et quatrième points sont portées directement en recette au Fonds. »

(Loi du 23.12.2016)

#### « Chapitre 3bis – Coût de l'infrastructure et comptabilité »

- **Art. 14**bis. (Loi du 23.12.2016) « (1) Des mesures d'incitation encouragent le gestionnaire de l'infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure tout en respectant les exigences en matière de sécurité et en maintenant et améliorant la qualité de service de l'infrastructure.
- (2) Le gestionnaire de l'infrastructure dresse et tient à jour le registre de ses actifs et des actifs qu'il est chargé de gérer. Ce registre est accompagné du détail des dépenses consacrées au renouvellement et à la mise à niveau de l'infrastructure.
- (3) Le gestionnaire de l'infrastructure établit une méthode d'imputation des coûts aux différentes catégories de services offerts aux entreprises ferroviaires. »

(Loi du 23.12.2016)

#### « Chapitre 4 – Les missions du gestionnaire de l'infrastructure »

Art. 15. (Loi du 23.12.2016) « (1) La gestion du réseau comporte la charge de la conception, de la planification technique et financière, de l'adjudication et de la réalisation des travaux de renouvelle-

ment, de la maintenance de la totalité des voies et installations fixes du réseau, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour assurer la circulation des trains et la sécurité de cette circulation. Cette gestion inclut l'administration centrale et locale de la circulation des trains qui comprend le suivi, l'expédition et la réception, le dispatching et les systèmes de communication et d'information.

- (2) Les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> valent dans le cadre de projets d'extension du réseau ou de suppression des lignes dont la réalisation technique est confiée au gestionnaire de l'infrastructure.
- (3) Lorsque, à l'issue de la coordination des sillons demandés et de la consultation des candidats, il s'avère impossible de répondre favorablement à toutes les demandes de capacités de l'infrastructure, l'Administration des chemins de fer déclare immédiatement la section de l'infrastructure concernée «infrastructure saturée» et elle en informe le gestionnaire de l'infrastructure. Il en va de même des infrastructures susceptibles de souffrir d'une même pénurie dans un proche avenir.
- (4) Lorsqu'une infrastructure est déclarée saturée, le gestionnaire de l'infrastructure procède à une analyse des capacités, sauf si un plan de renforcement des capacités a déjà été mis en œuvre.

L'analyse des capacités détermine les contraintes des capacités de l'infrastructure qui empêchent de répondre de manière appropriée aux demandes de capacités et propose des méthodes permettant de satisfaire aux demandes supplémentaires. L'analyse des capacités détermine les raisons de cette saturation et les mesures à prendre à court et moyen terme pour y remédier.

L'analyse des capacités porte sur l'infrastructure, les procédures d'exploitation, la nature des différents services exploités et l'incidence de ces facteurs sur les capacités de l'infrastructure. Les mesures à envisager comprennent la modification de l'itinéraire, la reprogrammation des services, la modification des vitesses et l'amélioration de l'infrastructure.

L'analyse des capacités est accomplie dans un délai de six mois après que l'infrastructure a été déclarée saturée.

- (5) Dans un délai de six mois suivant l'achèvement de l'analyse des capacités, le gestionnaire de l'infrastructure présente un plan de renforcement des capacités. Le plan de renforcement des capacités est établi après consultation des utilisateurs de l'infrastructure saturée concernée. Il indique :
- 1. les raisons de la saturation;
- 2. l'évolution probable du trafic ;
- 3. les contraintes qui pèsent sur le développement de l'infrastructure ;
- 4. les solutions envisageables concernant le renforcement des capacités et leur coût.
- (6) Sur la base d'une analyse coût-avantage des éventuelles mesures envisagées, il définit également les actions à mener pour renforcer les capacités de l'infrastructure et comporte un calendrier pour leur mise en œuvre. Ce plan est soumis à l'approbation préalable du ministre.
  - (7) Aucune redevance de rareté n'est due sur l'infrastructure concernée dans les cas où :
- 1. le gestionnaire de l'infrastructure ne présente pas de plan de renforcement des capacités ; ou
- 2. le gestionnaire de l'infrastructure tarde à mettre en œuvre les actions définies dans le cadre du plan de renforcement des capacités.
- (8) Nonobstant le paragraphe 7, et sous réserve de l'accord de l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire, les redevances sont dues si :
- 1. le plan de renforcement des capacités ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons échappant au contrôle du gestionnaire de l'infrastructure; ou
- 2. les options qui s'offrent au gestionnaire de l'infrastructure ne sont pas viables économiquement ou financièrement.
- (9) Pour l'exécution des travaux lui incombant, le gestionnaire de l'infrastructure est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Etat en matière de travaux publics. Toutefois, il demeure soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Etat, de ces lois et règlements. »

**Art. 16.** (Loi du 23.12.2016) « Les opérations immobilières qui sont réalisées dans l'intérêt de la mise en œuvre du programme dont question à l'article 10, paragraphes 2 et 3, sont reconnues d'utilité publique.

Le plan des parcelles à exproprier et la liste des propriétaires concernés sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis. Les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application ; lorsque la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique relève du programme des investissements prévu à l'article 10, les mesures préparatoires relatives à l'expropriation sont diligentées par le ministre qui assume les attributions dont question aux articles 11, 12, 13, 15, 19 et 22 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

**Art. 17.** (Loi du 23.12.2016) « Le gestionnaire de l'infrastructure a l'obligation d'entretenir constamment le réseau et toutes ses dépendances dans un état tel que les besoins du trafic et la circulation des trains sont assurés dans des conditions de sécurité et de commodité appropriées.

Toutefois, cette obligation est limitée, en cas de réduction du trafic, aux exigences du service réduit maintenu et en cas de suspension ou de suppression du trafic ferroviaire sur une ligne ou une section de ligne en ce qui concerne le gros œuvre de l'infrastructure, aux mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et le respect des droits des tiers. Dans ce cas, le gestionnaire de l'infrastructure peut être autorisé par le ministre à supprimer les installations ferroviaires rendues inutiles par les transformations ainsi apportées à l'exploitation. »

- **Art. 18.** (Loi du 23.12.2016) « Dans les limites de la mission lui dévolue en vertu de l'article 6, le gestionnaire de l'infrastructure est responsable, tant envers l'Etat qu'envers les particuliers et notamment envers les entreprises ferroviaires qui empruntent le réseau national, du dommage causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. »
- **Art. 19.** (Loi du 23.12.2016) « Le gestionnaire de l'infrastructure réalise et entretient les embranchements particuliers conformément aux modalités fixées dans le contrat de gestion à conclure selon l'article 6.

Les conditions de la réalisation, de l'entretien et de l'usage de ces embranchements particuliers sont convenues entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'embranché. »

- **Art. 20.** (Loi du 23.12.2016) « (1) Le gestionnaire de l'infrastructure adopte un plan d'entreprise incluant des plans d'investissements et de financement. Il veille à ce que les candidats connus et, sur demande, les candidats potentiels ont accès aux informations pertinentes et ont la possibilité d'exprimer leur avis sur le contenu du plan d'entreprise pour ce qui est des conditions d'accès et d'utilisation, de la nature, de la mise à disposition et du développement de l'infrastructure avant son approbation par le gestionnaire de l'infrastructure.
- (2) D'après les principes et les modalités de la comptabilité commerciale des comptes de profits et pertes et des bilans distincts sont tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et, d'autre part, les activités relatives à la fourniture de services de transport par des entreprises ferroviaires. Les aides publiques versées à l'une de ces deux activités ne sont pas transférées à l'autre.

Le gestionnaire de l'infrastructure veille, en ce qui concerne la gestion du réseau, à séparer les produits et les charges se rapportant aux investissements, à l'entretien et à la régulation du trafic.

D'après les principes et les modalités de la comptabilité commerciale des comptes de profits et pertes et des bilans distincts sont tenus et publiés pour, d'une part, les activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de fret et, d'autre part, les activités relatives à la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs. Les fonds publics versés pour des activités relatives à la fourniture de services de transport au titre des missions de service public figurent séparément dans les comptes correspondants et ne sont pas transférés aux activités relatives à la fourniture d'autres services de transport ou à toute autre activité.

Les comptes relatifs aux différents domaines d'activité visés aux alinéas 1er et 3 du présent paragraphe sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'un domaine d'activité à un autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure et des excédents dégagés d'autres activités commerciales.

(3) Dans le respect d'une gestion financière saine, le gestionnaire de l'infrastructure effectue les paiements correspondant aux engagements financiers et recouvre les recettes relevant des missions lui confiées sur base de la présente loi.

Conformément aux modalités fixées par le contrat de gestion prévu à l'article 6, l'Etat rémunère les prestations effectuées par le gestionnaire de l'infrastructure à charge des crédits du Fonds du rail et le gestionnaire de l'infrastructure verse au profit du Fonds du rail les recettes dont le recouvrement lui a été confié. »

**Art. 21.** Sont abrogés l'article 49 et l'article 50, à l'exception de son dernier alinéa, de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

#### FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, d'un nouveau projet d'investissement 35°, qui se présente comme suit :

1	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R	42.450.000.0
	en gare de Rodange	43.470.000 €

Le projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, de la modernisation et du renouvellement des installations fixes (nouveau projet).

A côté de l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange, le projet prévoit la mise en œuvre d'une connexion du bâtiment P&R à la N 31 par la mise en place d'un rond-point et la réalisation des accès entre le bâtiment P&R et les quais ferroviaires et le bâtiment-voyageurs de la gare de Rodange.

La Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire a émis un avis favorable lors de sa réunion du 20 octobre 2017.

Le coût de l'avant-projet détaillé, se chiffre à 43.470.000,00 €.

Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

## Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 de l'infrastructure ferroviaire	mai 1995 r	elative à la	a gestion	
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et de	es Infrastru	ictures		
Auteur(s):	Monsieur André Bissen, gestionnaire dirig	eant			
Téléphone :	247-84933				
Courriel:	andre.bissen@tr.etat.lu				
Objectif(s) du projet	: aménagement d'un bâtiment P&R en ga nouveau projet	re de Roda	inge – ajo	out d'un	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):  CFL  ITM  Commune de Pétange  Administration des Ponts et Chaussées  CREOS Luxembourg S.A.					
	Mieux légiférer				
1. Partie(s) prenante(s Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa	•	s) : Oui 🗆	Non 🗷		
<ul> <li>Destinataires du pro</li> <li>Entreprises/Profe</li> <li>Citoyens :</li> <li>Administrations</li> </ul>	essions libérales :	Oui □ Oui <b>또</b> Oui □	Non ☑ Non ☐ Non ☑		
(cà-d. des exempti	c small first » est-il respecté ? ions ou dérogations sont-elles prévues l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ations :	Oui □	Non □	N.a. <sup>1</sup>	
	ele et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □		
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? ations :	Oui 🗆	Non 🗷		
	-	Oui □	Non 🗷		

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	<ul> <li>Le projet prévoit-il :</li> <li>une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?</li> <li>des délais de réponse à respecter par l'administration ?</li> <li>le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?</li> </ul>	Oui □ Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. <b>X</b> N.a. <b>X</b>
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non ☒ Non ☒	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. <b>≥</b>
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

## Egalité des chances

15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non $\square$	
	Si oui, expliquez pourquoi :			
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ?	Oui 🗆	Non □	N.a. <b>⊻</b>
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\_consommation/d\_march\_int\_r$	ieur/Servic	es/index.l	ntml
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\_consommation/d\_march\_int\_r$	rieur/Servic	es/index.l	ntml

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## AVIS DE LA COMMISSION D'ANALYSE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

(6.11.2017)

Par leur courrier réf. : GI-PR 98004 – 98004 du 11 octobre 2017, les CFL ont soumis pour approbation à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures un projet concernant l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange estimé à un montant de 43.470.000 euros.

Le projet est réalisé sur un terrain stratégique situé près du PED entre l'Avenue de l'Europe (N 31) et la gare de Rodange. Avant la réalisation du projet proprement dit, le terrain doit être préparé par la déviation de divers réseaux. Le bâtiment P&R proprement dit est constitué de sept niveaux et aura une capacité de 1.567 emplacements de parcage, dont 35 seront réservés aux personnes à mobilité réduite et 44 seront équipés de bornes de recharge électrique, dont 10 pour le car-sharing. Le parking sera équipé de deux rampes permettant l'entrée et la sortie rapide des utilisateurs.

Le nouveau parking sera connecté à l'Avenue de l'Europe par un rond-point à réaliser dans le cadre de ce projet. Du côté de la gare, il sera connecté aux quais pour voyageurs par un chemin d'accès menant des quais vers le rez-de-chaussée, d'une part, et par une passerelle menant des quais vers le troisième étage de l'ouvrage, d'autre part. En outre, cette passerelle donne accès à la gare routière située de l'autre côté de la gare près du bâtiment-voyageurs.

Le bâtiment P&R sera couvert d'un toit sur lequel sont installés une installation photovoltaïque et un bassin de rétention pour eaux pluviales. En outre, le projet prévoit l'aménagement d'une conduite d'eau potable pour la Commune de Pétange, le génie civil pour la mise en place d'une nouvelle station d'alimentation CREOS Luxembourg S.A. pour les besoins propres du parking d'accueil P&R, d'une part, et pour les bornes pour véhicules électriques, d'autre part. Enfin, il y a lieu de remplacer et de mettre en place des lampadaires pour l'Administration des Ponts et Chaussées et de dévier son réseau d'alimentation.

Du point de vue financier, le projet se résume comme suit :

Libellé	Montant hTVA
Parking en ouvrage	25.000.000 €
Voirie et réseaux divers	4.500.000 €
Installations techniques	6.500.000 €
SOUS-TOTAL	36.000.000 €
Divers et imprévus (5 %)	1.800.000 €
TOTAL Travaux	37.800.000 €
TOTAL Missions d'études 15 %	5.670.000 €
TOTAL hTVA du projet	43.470.000 €

Au vu des explications reçues des CFL, la Commission d'analyse avise favorablement le projet et propose à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures d'insérer un projet n°35 relatif à l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange dans la liste reprise à l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, tout en prévoyant un montant de 43.470.000 euros (indice 764,68 au 1<sup>er</sup> octobre 2016) pour ce projet.

Pour la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire, La Présidente, Félicie WEYCKER

\*

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°38/17 DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

## du 1<sup>er</sup> décembre 2017 approuvé dans la séance du 6 décembre 2017

6. Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

(DEV.DUR. 94/2017)

M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures saisit le Conseil de l'avant-projet de loi sous rubrique portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Le texte sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, d'un nouveau projet d'investissement 35°, qui se présente comme suit :

35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R	
	en gare de Rodange	43.470.000 € »

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de compléter le 2e et le 3e alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 précitée en insérant le projet 35°, d'une part, et en adaptant en conséquence le 3e alinéa qui indique l'indice semestriel des prix à la construction servant de référence pour déterminer la période d'application des hausses légales applicables aux montants maxima des enveloppes financières accordées par le législateur.

Le projet sera réalisé sur un terrain stratégique situé près du PED entre l'Avenue de l'Europe (N 31) et la gare de Rodange, Le bâtiment P&R sera réalisé sur plusieurs étages comportant au total 1.567 places de parcage,

L'avant-projet de loi sous examen comprend l'aménagement du bâtiment P&R proprement dit, la mise en oeuvre de la connexion entre le bâtiment P&R et la N 31 par la mise en place d'un rond-point et la réalisation des accès du bâtiment P&R vers les quais et le bâtiment-voyageurs de la gare de Rodange.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, Jean-Paul SENNINGER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7233/01, 7234/01, 7244/01

# Nºs 7233<sup>1</sup> 7234<sup>1</sup> 7244<sup>1</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 3 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Réélectrification de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen) (n° CE : 52.624, dossier parl. n° 7233), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par une autre dépêche du 3 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange) (n° CE : 52.625, dossier parl. n° 7234), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Par dépêche du 1<sup>er</sup> février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Gare de Luxembourg; aménagement des quais V et VI et restructuration des plans des voies) (n° CE: 52.668, n° dossier parl.: 7244), élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

À chacun des textes des projets de loi précités étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire que les projets sous avis tendent à modifier ainsi que les avis de la Commission d'analyse des projets d'infrastructure ferroviaire des 30 octobre, 6 novembre et 15 décembre 2017.

不

#### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des projets de loi sur le fait que, selon l'ordre de publication des trois lois en projet au Journal officiel, un texte incomplet pourrait entrer en vigueur pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 mai 1995. En outre, une publication concomitante des trois projets de loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ne permettra pas de déterminer quelle version de l'alinéa 3 précité primera les autres.

En effet, chaque projet de loi ne comprend qu'une seule disposition au point 1 de l'article unique. Dans le cas du projet de loi n° 7233, cette disposition a pour objet de modifier le point 30° de l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 10 mai 1995. Dans le cas des projets de loi n° 7234 et n° 7244, les dispositions du point 1 visent à ajouter respectivement les points 35° et 36° au même alinéa.

Cependant, au point 2 des articles uniques respectifs, le projet de loi n° 7233 anticipe sur le projet de loi n° 7234, en incluant une disposition quant à la valeur indiciaire du point 35° qui ne figure pas dans le projet de loi n° 7233. Par contre, le projet de loi n° 7244 reprend, au point 2 de son article unique, l'ensemble des dispositions relatives aux valeurs indiciaires issues des projets de loi n° 7233 et n° 7234.

Le Conseil d'État attire par ailleurs l'attention des auteurs des projets de loi sur une incohérence qui s'est produite lors des modifications issues de la loi du 27 août 2014<sup>1</sup> et de la loi du 19 décembre 2014<sup>2</sup>, modifiant à chaque fois la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

La loi précitée du 27 août 2014 ajoute un nouveau point 32°, alors que le point 31° n'est ajouté que par la loi précitée du 19 décembre 2014. Or, la modification issue de la loi du 27 août 2014 anticipe sur celle issue de la loi du 19 décembre 2014, étant donné que l'alinéa 3 renseigne déjà sur la valeur indiciaire du point 31°. Par ailleurs, la modification issue de la loi du 19 décembre 2014 annulle la modification issue de la loi du 27 août 2014, en introduisant un nouvel alinéa 3 au paragraphe 3 de l'article de la loi précitée du 10 mai 1995 qui ne reprend pas la valeur indiciaire du point 32°.

Étant donné que les trois projets de loi modifient la même disposition légale, à savoir l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 10 mai 1995, le Conseil d'État propose de fusionner les projets de loi sous examen. Cette façon de procéder aura l'avantage de dissiper tout risque quant à la teneur finale de la disposition légale visée.

# EXAMEN DES ARTICLES UNIQUES

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond et renvoie à ses considérations générales. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose le libellé suivant :

\*

<sup>1</sup> Loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Mém. A n° 171 du 1<sup>er</sup> septembre 2014).

<sup>2</sup> Loi du 19 décembre 2014 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Mém. A n° 249 du 23 décembre 2014).

#### « PROJET DE LOI

#### modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

**Article unique.** L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, le point 30° est modifié comme suit :

« 30°	Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen ; modernisation de la	
	ligne, Phase 11 : Réélectrification de la ligne	71 900 000 eur »

#### 2° L'alinéa 2 est complété par les points 35° et 36° suivants :

« 35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange	43 470 000 eur
36	Gare de Luxembourg ; aménagement des quais V et VI et restructuration du plan des voies	171 000 000 eur »

#### 3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Celui repris sous 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2016. Celui repris sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2013. Ceux repris sous 23°, 32° et 33° correspond à la valeur 738,97 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Celui repris sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Celui repris sous 36° correspond à la valeur 775,93 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. » »

#### \*

### OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Les tirets entre les numéros d'article et le texte de l'article sont à omettre. Partant, il y a lieu de supprimer le tiret derrière les termes « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7234/02

# Nº 72342

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

\* \* \*

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(19.04.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHE, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, M. Henri KOX, Marc LIES, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

\*

#### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 janvier 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 mars 2018.

Le 22 mars 2018, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 19 avril 2018.

\*

#### II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la stratégie nationale en matière de transport multimodal et de mobilité durable en s'appuyant sur le renforcement et l'amélioration de l'offre des transports en commun, tel le transport ferroviaire. Ainsi, les projets de création d'un bâtiment P&R et de mise en conformité de la gare de Rodange font partie de la mise en œuvre de cette stratégie dans la région sud-ouest du pays. Il s'agit notamment de créer un bâtiment P&R de 1.567 emplacements pour répondre à court et à moyen terme aux besoins de stationnement des utilisateurs du rail.

#### Situation actuelle

La gare de Rodange est située à la frontière franco-belge au sud de la zone économique du PED (Pôle européen de Développement) à proximité des axes routiers que sont l'Avenue de l'Europe et la Route de Luxembourg.

La gare ferroviaire et ses infrastructures adjacentes ont tous les atouts d'un pôle d'échange multimodal qui assure :

- la proximité des frontières française et belge ;
- la proximité d'un grand axe routier avec un accès aisé pour les voitures se dirigeant vers la gare ;

- une bonne connexion avec le réseau de bus ;
- des modes de mobilité douce facilement joignables (proximité des habitations et pistes cyclables existantes).

La zone destinée à la construction du bâtiment P&R se situe au nord de la gare ferroviaire entre les voies ferrées et l'Avenue de l'Europe (N31).

#### Infrastructures ferroviaires et routières

La gare de Rodange est desservie par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne 60 : Luxembourg Esch-sur-Alzette-Pétange-Rodange ;
- Ligne 70 : Luxembourg Pétange Rodange Longwy Athus Virton.

La gare est équipée de trois quais et d'un souterrain. Le troisième quai a été construit il y a quelques années en même temps que la prolongation des quais 1 et 2 afin d'absorber le flux des voyageurs pendant les heures de pointe.

L'accès au quai 2 est garanti par le souterrain et un escalier situé au droit du passage à niveau. Le quai 3 est relié par le même souterrain et un chemin longeant les voies ferrées au nord.

À proximité immédiate de la gare ferroviaire de Rodange et du bâtiment P&R à construire se situe la voie de liaison rapide interurbaine N31, aussi dénommée « Avenue de l'Europe ». Cette route est également classifiée route européenne E44 et se raccorde à la N830 du côté belge.

La Route de Luxembourg/Route de Longwy (N5) longe les voies ferroviaires et constitue l'axe de desserte principale pour les localités de Pétange et de Rodange. Un passage à niveau situé près de la gare lie actuellement la N5 à la N31.

Pour mémoire, la N31/E44 est parallèle à la N5 Luxembourg-Longwy et dessert le PED du côté luxembourgeois pour continuer ensuite du côté belge par la N380 vers Longwy (F) et Aubange (B).

Dans les conditions données, la réalisation d'un parking d'accueil P&R directement entre une gare ferroviaire et un échangeur dénivelé raccordé à une voirie ayant le statut de route nationale est une situation idéale, puisqu'il permet un accès idéal au bâtiment P&R sans passer par des zones d'habitation. De ce fait, aucune perturbation des riverains n'est à craindre.

#### Places de stationnement

La Commune de Pétange a aménagé un parking au nord de la Rue de l'Industrie. Ce parking non sécurisé est principalement utilisé par les frontaliers. Le parking du côté ville, le long des voies ferrées, dispose d'environ 55 places de parcage. Le parking est généralement complet avant 07.00 heures du matin.

Force est de constater que la pénurie d'emplacements de stationnement pousse les usagers à se déployer dans les zones résidentielles limitrophes à la gare. Suivant les indications de la Commune de Pétange, on compte environ 300 voitures de frontaliers dans le quartier situé au sud de la gare.

Le parking de courte durée à côté du passage à niveau (payant après 15 minutes) est principalement utilisé par des usagers fréquentant les trois banques situées dans la route de Longwy.

#### Gare routière

La gare routière adjacente au bâtiment-voyageurs est desservie par les bus scolaires, la ligne 3 du TICE ainsi que par quatre lignes RGTR.

#### Description du projet

#### Parking en ouvrage

La volumétrie de l'immeuble est essentiellement issue de l'environnement naturel de l'immeuble, c'est-à-dire de la géométrie du terrain. Le meilleur désenclavement ainsi qu'un accès optimisé au parking, le tout dans le respect d'un langage architectural plaisant, constituent des éléments de conception importants. Sous réserve de respecter les dispositions actuelles du PAG, la Commune de Pétange a souhaité une mise à disposition maximale de places de parking pour les voyageurs en train.

Les dimensions maximales extérieures de l'immeuble comportent environ 182x49 mètres. Sur une surface brute de 6.650 m², environ 1560 places de parcage seront mises à disposition sur 7 niveaux (rez-de-chaussée et 6 étages). Parmi ces places de stationnement, 35 seront réservés aux personnes à mobilité réduite et 44 stationnements seront équipées de bornes de recharge électrique, dont 10 pour le car-sharing.

Pour plus d'amples détails concernant l'accessibilité, les matériaux utilisés et le concept architectural, il est renvoyé au document parlementaire 7234. À noter qu'une surface pour la rétention intermédiaire des eaux de pluie est prévue sous forme de toit plat avec la création d'un espace vert extensif. Le toit sera équipé de modules photovoltaïques.

#### Infrastructure routière

Les travaux d'infrastructure routière comprennent les aménagements extérieurs nécessaires à la viabilisation du projet du parking P&R, dont notamment les travaux de réseaux. Ne sont pas compris, les travaux de réseaux nouveaux qui ne sont pas directement liés à l'aménagement du parking P&R. Ces travaux comprennent :

- l'aménagement du rond-point et de la voirie connexe ;
- l'aménagement d'une nouvelle station d'échange pour eau potable S.E.S. Commune de Pétange ArcelorMittal, avec raccordement pour les CFL ;
- les aménagements extérieurs autour du bâtiment P&R.

#### Phasage général du projet

Le projet est principalement composé de deux parties :

- 1. la construction du parking en ouvrage;
- 2. la voirie d'accès au parking avec le rond-point.

Les deux parties seront réalisées en parallèle. Un accès provisoire au site est à aménager pour l'approvisionnement du chantier du parking en ouvrage. Il se fera par la bretelle d'accès Avenue de l'Europe.

En parallèle, les différents réseaux seront déplacés dans l'emprise du projet routier. La réalisation du rond-point se fera par étapes en vue de garantir l'accessibilité aux voiries existantes pendant toute la durée du chantier. Les travaux de voirie seront donc terminés pour la mise en service du parking.

#### **Emprises**

Le projet nécessite l'acquisition de quelque 170 m2 de la parcelle du propriétaire ArcelorMittal. Des conventions doivent également être établies avec le propriétaire de la parcelle LIM INVESTMENT et les propriétaires de terrains voisins pour la réalisation du chantier proprement dite.

#### Etudes préliminaires

Des études géotechniques, une exploration sommaire du site concernant les terrassements et les pollutions du sol ainsi qu'une étude d'impact sonore ont été réalisées au préalable. Pour de plus amples détails y relatifs, il est renvoyé au document parlementaire 7234.

т

#### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet a pour objet le financement d'un bâtiment P&R de 1.567 emplacements pour répondre à court et à moyen termes aux besoins de stationnement des utilisateurs du rail.

Les coûts APD du projet se chiffrent à 43.740.000 euros et englobent le parking en ouvrage (25.000.000 euros), la voirie et divers réseaux (4.500.000 euros), les installations techniques (6.500.000 euros). S'y ajoutent 1.800.000 euros pour « divers et imprévus » ainsi que 5.670.000 euros pour les études. Ces montants ne comprennent pas les taxes sur la valeur ajoutée et correspondent à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 20 mars 2018, le Conseil d'État a émis des remarques d'ordre général concernant la modification de l'article 10, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. En effet, le Conseil d'État a proposé de fusionner le projet de loi sous rubrique avec deux autres projets de loi ayant également trait à des projets ferroviaires. Pour des raisons d'organisation et de structuration, la Commission du Développement durable a décidé de ne pas suivre cette proposition. Pour le reste, le Conseil d'État s'est limité à diverses observations d'ordre légistique.

\*

#### V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Conformément à la pratique antérieure de regrouper dans un relevé l'ensemble de tous les projets ferroviaires de grande envergure dont le coût de réalisation dépasse le seuil légal fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, il est proposé de modifier le paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par l'ajout du projet relatif à l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange (nouveau projet n°35).

En vue de pouvoir prendre en compte les hausses légales, il y a en outre lieu de faire correspondre le montant de l'enveloppe financière précitée à la valeur de l'indice semestriel des prix à la construction, soit la valeur de 764,68 de l'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Il convient d'inscrire cette précision au troisième alinéa du paragraphe 3 dudit article 10.

L'évaluation financière du projet n°35 se situe au coût de 43.470.000 euros au niveau de l'indice des prix à la construction valable au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (indice 764,68).

\*

### VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

#### PROJET DE LOI

# modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

**Article unique.** Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment		
	P&R en gare de Rodange	43.470.000 € »	

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1er avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1er octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1er octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Luxembourg, le 19 avril 2018,

La Présidente-Rapportrice, Josée LORSCHE

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7234

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/04/2018 16:07:03

Scrutin: 4

Vote: PL 7234 Infrastructure ferroviaire

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 7234

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		C	CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	,
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui	,	M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

## LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	M. Bodry Alex	Oui
Mme Bofferding Taina	Oui	Mme Burton Tess	Oui
M. Cruchten Yves	Oui	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui
M. Di Bartolomeo Mars	Oui	M. Engel Georges	Oui
M. Fayot Franz	Oui	M. Haagen Claude	Oui
Mme Hemmen Cécile	Oui		

## déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	M. Kox Henri	Oui
Mme Lorsché Josée	Oui	Mme Loschetter Viviane	Oui
Mme Tanson Sam	Oui	M. Traversini Roberto	Oui

#### DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui			

## déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui	
		ADR		

ADK				
M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand Oui		
M. Reding Roy	Oui			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7234 - Dossier consolidé: 53\_

7234/03

# Nº 72343

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

\* \* \*

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

#### Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

## modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 mars 2018 ;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2017-2018

RM/JCS P.V. DEVDU 25

# Commission du Développement durable

## Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

## Ordre du jour :

- 1. 6984 Projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification :
  - 1. du Code pénal;
  - 2. du Code du travail; et
  - 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics
  - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- 2. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. Divers

\*

# <u>Présents</u> :

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Marco Schank

- M. Alex Bodry, remplaçant M. Georges Engel
- M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- M. Claude Pauly, M. Jeannot Poeker, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Backes, M. Henri Werdel, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Gilles Baum, M. Marc Lies, M. David Wagner

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

# <u>1. 6984 Projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification : </u>

1. du Code pénal ;

2. du Code du travail ; et

3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, sur base du document annexé au présent procès-verbal. Ils adoptent toutes les propositions de modification y contenues et décident d'envoyer un courrier au Conseil d'État afin de l'informer de quelques modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires apportées au texte du projet de loi.

# 2. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°204077.

Suite à quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

# 3. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame la Présidente-Rapportrice présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°204080.

Suite à quelques modifications d'ordre purement rédactionnel, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

#### <u>4.</u> <u>Divers</u>

La prochaine réunion aura lieu le 3 mai 2018 à 9h00.

Luxembourg, le 19 avril 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris
La Présidente,
Josée Lorsché

# PL n° 6984 sur l'attribution de contrats de concession – Corrections et amendements suite au deuxième avis du Conseil d'État du 30 mars 2018

# II. Texte coordonné du projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification :

1. du Code pénal; et

2. du Code du travail; et

# 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

Le 30 mars 2018, le Conseil d'État a rendu son avis quant aux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 8 février 2018. En application de cet avis, les corrections suivantes sont proposées :

- application aux articles 2 et 18 du texte préconisé par le Conseil d'État, afin que l'opposition formelle puisse être levée;
- ajout d'un article 47 visant à modifier la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics afin de régler le problème de l'application de la loi sur les marchés publics aux contrats de concession, ce qui ne sera plus requis suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'attribution de contrats de concession
- renumérotation des articles subséquents (qui deviennent les articles 48 et 49)

Finalement, le Conseil d'État présente encore des observations ponctuelles d'ordre légistique quant au texte coordonné, dont il a évidemment été tenu compte. Ont ainsi été corrigé les articles suivants :

- à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa 2, il est proposé d'écrire in fine « conformément aux dispositions afférentes » ;
- à l'article 26, il est proposé de supprimer la parenthèse « (1) », étant donné que l'article se compose d'un seul alinéa ;
- à l'article 28, il est proposé d'ajouter l'indication d'un second paragraphe à l'alinéa 2 qui devient ainsi un paragraphe 2 : « (2) Les moyens de communication (...) » ;
- à l'article 36, paragraphe 2, lettre b), il est proposé de supprimer le terme « de » après la conjonction « ou » pour écrire : « b) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, (...) » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettres c), d) et e), il est proposé de faire, à chaque fois, référence au « Code pénal » ;

- à l'article 37, paragraphe 4, lettre d), il est proposé d'écrire le terme « relatif » au masculin pluriel pour se référer aux « articles 135-1 et suivants du Code pénal relatifs au terrorisme ; » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre e), il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre f), il est proposé de remplacer le point-virgule est à remplacer par un point final;
- à l'article 45, point 1, qui complète l'article 35, point 3, du Code pénal, il est proposé de remplacer le point-virgule in fine de ce point 3 par un point final;
- à l'article 46, lettre g), qui modifie l'article 8, alinéa 2, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé d'ajouter une virgule derrière « grand-ducal » ;
- à l'article 46, lettre i), qui modifie l'article 9, lettre b), de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule;
- à l'article 46, lettre j), qui modifie l'article 12, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé d'ajouter une virgule in fine ;
- à l'article 46, lettre I), qui modifie l'article 15, lettre a), deuxième tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il est proposé de remplacer le point final par un point-virgule.

Il est encore proposé de redresser un certain nombre d'inadéquations d'ordre légistique, qui sont les suivantes:

- à l'article 9, paragraphe (8) point d) i), il convient d'écrire : « **d'**une conciliation »
- à l'article 10, deuxième alinéa il convient d'écrire « la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques », alors que cette loi a été modifiée par une loi du 7 juin 2017 ;
- à l'article 20, paragraphe (3), les termes « sur les marchés publics » dans l'intitulé de la loi du 26 décembre 2012 pour la raison qu'ils y figurent deux fois ;
- à l'article 38, paragraphe (2), il y a lieu d'omettre le verbe « sont » devant les termes « supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4 » pour la raison qu'il s'agit d'une redite et que le verbe à cet endroit est superfétatoire ;
- à l'article 46, lettre d), un « de » est à omettre pour être superfétatoire ;
- à l'article 46, lettre i), il est proposé de mettre le mot alinéa au singulier et le chiffre 2 entre parenthèses afin que correspondre au texte actuel de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (texte qui avait été mal recopié).

Finalement, en vertu des recommandations du guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il est proposé de remplacer à plusieurs articles comportant des indications en pourcentage les nombres écrits en toutes lettres par des chiffres. Il s'agit de l'article 11 paragraphe (2) a), de l'article 12 paragraphe (4) a) et b), et de l'article 16 paragraphe (1) b), paragraphe (3) b) et paragraphe (4) c), tandis que les indications de délais sont à rédiger en toutes lettres à l'article 31 paragraphe (1), à l'article 32 paragraphe (4) et à l'article 38 paragraphes (3) et (4).

TITRE I <sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITIONS		
CHAPITRE I <sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS		
SECTION I <sup>re</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS ET SEUILS		
Art. 1er. Objet et champ d'application		
(1) La présente loi établit les règles applicables aux procédures de passation de		
contrats de concession par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices,		
lorsque la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8.		
(2) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions de travaux ou de		
services à des opérateurs économiques par:		
a) les pouvoirs adjudicateurs; ou		
b) les entités adjudicatrices, pour autant que les travaux et services sont		
destinés à l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe II.		
destines a revercice de rune des activites visees à rainiexe ii.		
(3) La présente loi s'applique sous réserve de l'article 346 du traité sur le		
fonctionnement de l'Union européenne.		
·		
(4) Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le		
transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions		
publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou groupements		
de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, et qui ne prévoient pas la		
rémunération des prestations contractuelles, ne sont en aucune manière affectés		
par la présente loi.		

## Art. 2. Règles applicables aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils prévus à l'article 8

Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30 paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, l'article 31, ainsi que de <u>l'</u>article 32, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 et <u>l'article 46</u>.

Pour les contrats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession simplifié, publié au niveau national, conformément à l'article 32, paragraphe 5.

Par dérogation à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession simplifié dans les hypothèses prévues à l'article 30, paragraphes 4 et

Suite à l'opposition formelle du CE dans son deuxième avis complémentaire du 30 mars 2018 (page 2), la référence à l'article 46 est omise tel que proposé textuellement par le Conseil d'Etat.

### Art. 3. Principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent de manière transparente et proportionnée.

La procédure d'attribution d'une concession, y compris l'estimation de sa valeur, ne peut être conçue avec l'intention de la soustraire au champ d'application de la présente loi ou de favoriser ou défavoriser indûment certains opérateurs économiques ou certains travaux, fournitures ou services.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices garantissent la transparence de la procédure d'attribution et de l'exécution du contrat, tout en respectant l'article 27.

#### Art. 4. Services d'intérêt général non économiques

Les services d'intérêt général non économiques ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi.

#### Art. 5. Définitions

On entend par:

- 1) « concessions », des concessions de travaux ou de services au sens des lettres a) et b):
  - a) « concession de travaux », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix;
  - b) « concession de services », un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée à la lettre a) à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix;

L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. Le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable;

2) « opérateur économique », toute personne physique ou morale ou entité	
publique, ou groupement de ces personnes ou entités, y compris des associations	
temporaires d'entreprises, qui offre l'exécution de travaux ou d'ouvrages, la	
fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;	
3) « candidat », un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été	
invité à participer à la procédure d'attribution d'une concession;	
4) « soumissionnaire », un opérateur économique qui a présenté une offre;	
5) « concessionnaire », un opérateur économique auquel une concession a été	
attribuée;	
6) « écrit(e) » ou « par écrit », tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être	
lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées	
par des moyens électroniques;	
7) « exécution de travaux », soit l'exécution, soit conjointement la conception et	
l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un	
ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant	
aux exigences définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui	
exerce une influence décisive sur le type d'ouvrage ou la conception de l'ouvrage;	
8) « ouvrage », le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil	
destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;	
9) « moyens électroniques », un équipement électronique de traitement (y compris	
la compression numérique) et de stockage de données transmises, acheminées et	
reçues par câble, par voie hertzienne, par moyens optiques ou par d'autres moyens	
électromagnétiques;	
10) « droits exclusifs », les droits accordés par l'autorité compétente au moyen de	
toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de	

renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	
Art. 6. Pouvoirs adjudicateurs	
On entend par:	
1) « pouvoirs adjudicateurs », l'État, les communes, les organismes de droit public	
ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs	
de ces organismes de droit public, autres que les autorités, organismes ou	
associations qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II, et qui attribuent	
une concession ayant pour objet l'exercice d'une de ces activités.	
2) Un « organisme de droit public » est un organisme présentant toutes les	
caractéristiques suivantes:	
a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général	
ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;	
ayant un caractere autre qu'industrier ou commercial,	
b) il jouit de la personnalité juridique; et	
c) soit il est financé majoritairement par l'État, les communes, ou par d'autres	
organismes de droit public; soit sa gestion est soumise à un contrôle par ces	
organismes ou autorités; ou son organe d'administration, de direction ou de	
surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par	
l'État, des communes ou d'autres organismes de droit public.	
Art. 7. Entités adjudicatrices	
(1) On entend par « entités adjudicatrices » les entités qui exercent l'une des	
activités visées à l'annexe II et qui attribuent une concession pour l'exercice de l'une	
de ces activités, et qui sont:	

a) soit l'État, une commune, un organisme de droit public, ou une association	
formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces	
organismes de droit public;	
b) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 3;	
c) soit une entité autre que celles visées aux points a) et b), mais qui opère sur	
la base de droits spéciaux ou exclusifs, conférés pour l'exercice d'une des	
activités visées à l'annexe II.	
(2) Les entités auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés au moyen	
d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères	
objectifs ne constituent pas des « entités adjudicatrices » au sens du paragraphe	
1 <sup>er</sup> , point c). Ces procédures sont notamment:	
a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable,	
conformément aux Livres II et III de la loi sur les marchés publics, à la loi du 26	
décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou à la	
présente loi;	
b) des procédures en vertu autres actes juridiques de l'Union européenne,	
énumérés à l'annexe III de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et	
du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, telle	
que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en	
conformité de l'article 7 de cette directive, qui garantissent une transparence	
préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.	
(3) Une « entreprise publique » désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs	
adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence	
dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière	
qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.	

L'influence dominante est présumée dans l'un quelconque des cas suivants, lorsque	
les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement:	
a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;	
b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;	
c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration,	
de direction ou de surveillance de l'entreprise.	
Art. 8. Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions	
(1) La présente loi s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure	
au seuil prévu à l'article 8 paragraphe 1 <sup>er</sup> de la directive 2014/23/UE du Parlement	
et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de <u>s</u> contrats de concession, tel que	
révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 9	
de cette directive.	
2) La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du	
concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le	
pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, eu égard aux travaux et services qui	
font l'objet de la concession, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et	
services.	
Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession ou de	
publication de l'avis de concession simplifié, dans les cas où un tel avis n'est pas	
prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engage la	
procédure de passation, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les	
opérateurs économiques au sujet des concessions.	

Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pour cent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution. 3) La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, le cas échéant, prennent en particulier en compte: a) la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession; b) les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice; c) les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement; d) la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession; e) les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession; f) la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services;

g) toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.		
(4) Le choix de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur estimée d'une		
concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de		
la présente loi. Une concession ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher		
de relever du champ d'application de la présente loi, sauf si des raisons objectives		
le justifient.		
(5) Lorsqu'un ouvrage ou un service envisagé peut donner lieu à l'attribution de		
concessions par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est		
prise en compte.		
(6) Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu au		
présent article, la présente loi s'applique à la passation de chacun des lots.		
(7) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur		
des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.		
Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg,		
renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à		
l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.		
SECTION II - EXCLUSIONS		
Art. 9. Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices		
(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un		
pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7, paragraphe		
1 <sup>er</sup> , point a), ou à une association de tels pouvoirs ou entités, sur la base d'un droit		
exclusif.		
La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services attribuées à un		
opérateur économique sur la base d'un droit exclusif qui a été octroyé		

conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux actes	
juridiques de l'Union européenne établissant des règles communes concernant	
l'accès au marché applicables aux activités visées à l'annexe II.	
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, lorsque la législation sectorielle de	
l'Union européenne visée audit alinéa ne prévoit pas d'obligations sectorielles de	
transparence, l'article 31 s'applique.	
Lorsqu'un État accorde un droit exclusif à un opérateur économique pour l'exercice	
d'une des activités visées à l'annexe II, il en informe la Commission dans un délai	
d'un mois suivant l'octroi de ce droit exclusif.	
(3) La présente loi ne s'applique pas aux concessions relatives à des services de	
transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement	
(CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, ou aux concessions	
relatives à des services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE)	
n° 1370/2007.	
(4) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou	
l'entité adjudicatrice est tenu d'attribuer ou d'organiser conformément à des	
procédures différentes de celles énoncées dans la présente loi établies par:	
a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un	
accord international conclu, en conformité avec le traité sur le fonctionnement	
de l'Union européenne, entre l'État et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions	
de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à	
la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires;	
b) une organisation internationale.	
La présente loi ne s'applique pas aux concessions que le pouvoir adjudicateur ou	
l'entité adjudicatrice attribue conformément à des règles de passation de marché	
rentite adjudicative attribue comormement à des regies de passation de marche	

internationale, lorsque les concessions concernées sont entièrement financées par	
ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les concessions cofinancées	
pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière	
internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marchés	
applicables.	
La Couvernament communique tout instrument juridique visé à l'alinée 1er naint	
Le Gouvernement communique tout instrument juridique visé à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , point	
a), à la Commission européenne.	
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la	
défense et de la sécurité visés dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés	
publics de la défense et de la sécurité.	
(5) La présente loi ne s'applique pas aux concessions dans les domaines de la	
défense et de la sécurité, visées dans la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés	
publics de la défense et de la sécurité qui sont régies par:	
a) les règles de procédure spécifiques découlant d'un accord ou d'un	
arrangement international conclu entre l'État et un ou plusieurs États membres	
de l'Union européenne ou pays tiers;	
de i Onion europeenne ou pays tiers;	
b) les règles de procédure spécifiques en application d'un accord ou d'un	
engagement international conclu, relatif au stationnement de troupes et	
concernant les entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;	
c) les règles de procédure spécifiques d'une organisation internationale	
achetant pour l'accomplissement de ses missions, ou aux concessions qui	
doivent être attribuées par l'État conformément auxdites règles.	
(Changiaghalai dangling Allahaibahan da angasaisna dan l	
(6) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions dans les domaines de la	
défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés	
publics de la défense, sauf dans les cas suivants:	

a) les concessions pour lesquelles l'application de la présente loi obligerait le Gouvernement à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité, ou les concessions dont l'attribution et l'exploitation sont déclarées secrètes ou doivent être assorties de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur pour autant que le Gouvernement ait établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées, par exemple, au paragraphe 7; b) les concessions attribuées dans le cadre d'un programme de coopération visées à l'article 13, point c), de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité; c) les concessions attribuées par le Gouvernement à un gouvernement d'un autre État pour des travaux et services en lien direct avec des équipements militaires ou des équipements sensibles, ou des travaux et des services à des fins spécifiquement militaires, ou des travaux et services sensibles; d) les concessions attribuées dans un pays tiers, exploitées lorsque des forces sont déployées hors du territoire de l'Union européenne, lorsque les besoins opérationnels exigent que lesdites concessions soient conclues avec des opérateurs économiques implantés sur le théâtre des opérations; et e) les concessions faisant par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu de la présente loi. (7) La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ne font pas par ailleurs l'objet d'une exemption en vertu du paragraphe 6 dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, par exemple en imposant des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur ou l'entité

(8) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services ayant pour objet:  a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens;  b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation; d) l'un des services juridiques suivants:	adjudicatrice met à disposition, dans le cadre d'une procédure d'attribution de	
a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ». c) les services d'arbitrage et de conciliation; d) l'un des services juridiques suivants: i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	concession prévue par la présente loi.	
terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens;  b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	(8) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services ayant pour objet:	
des droits sur ces biens;  b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de	
b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent	
programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	des droits sur ces biens;	
qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de	
radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques	
fourniture de programmes qui sont attribuées à des prestataires de services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	qui sont attribués par des prestataires de services de médias audiovisuels ou	
médias audiovisuels ou radiophoniques. Les termes « services de médias audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	radiophoniques, ou aux concessions concernant les temps de diffusion ou la	
audiovisuels » et « fournisseurs de services de médias » revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	·	
respectivement le même sens que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2		
1991 sur les médias électroniques. Le terme « programme » a le même sens que dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2  Redressement d'ordre légistique : Il convient d'écrire à l'article paragrapho (9) point d) i) « d'une conciliation paragrapho (9) point d) i) « d'une conciliation		
dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2  Redressement d'ordre légistique: Il convient d'écrire à l'article paragraphe (%) point d) i) « d'une consiliation.		
englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2  Redressement d'ordre légistique : Il convient d'écrire à l'article paragraphe (9) point d) i) « d'une conciliation	·	
programmes radiophoniques. En outre, l'expression « matériel de programmes » a le même sens que le terme « programme ».  c) les services d'arbitrage et de conciliation;  d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2  Redressement d'ordre légistique : Il convient d'écrire à l'article paragraphe (8) point d) i) « d'une conciliation	•	
<ul> <li>» a le même sens que le terme « programme ».</li> <li>c) les services d'arbitrage et de conciliation;</li> <li>d) l'un des services juridiques suivants:</li> <li>i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2</li> </ul> Redressement d'ordre légistique: Il convient d'écrire à l'article paragraphe (8) point d) i) « d'une conciliation		
c) les services d'arbitrage et de conciliation; d) l'un des services juridiques suivants: i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2 Redressement d'ordre légistique: Il convient d'écrire à l'article		
d) l'un des services juridiques suivants:  i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2  Redressement d'ordre légistique: Il convient d'écrire à l'article	» a le meme sens que le terme « programme ».	
i) la représentation légale d'un client par un avocat au sens visé à l'alinéa 2	c) les services d'arbitrage et de conciliation;	
i) la representation legale d'un client par un avocat au sens vise à l'alinea 2	d) l'un des services juridiques suivants:	
i) la representation legale d'un client par un avocat au sens vise à l'alinea 2	(Via manufaantatian Idaala diun aliant man uu avaat ay cara viid Viibiida 2	Redressement d'ordre légistique : Il convient d'écrire à l'article 9
uu point uj ci-apres, ualis le caure.	•	
	uu point uj ci-apres, uans le caure:	
– d'un arbitrage ou <u>d'</u> une conciliation se déroulant dans un État	<ul> <li>d'un arbitrage ou <u>d'</u>une conciliation se déroulant dans un État</li> </ul>	
membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage	membre, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage	
ou de conciliation, ou	ou de conciliation, ou	

- d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques
   d'un État membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;
- ii) l'avis juridique fourni en vue de toute procédure visée sous i), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte l'avis fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que l'avis émane d'un avocat;
- iii) des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires;
- iv) des services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs désignés ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions;
- v) d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Pour les besoins de l'application des points i) et ii), le terme avocat vise toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles et à prester ses services sous ce titre, conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle qu'elle a été modifiée.

- e) des services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité;
- f) des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers;

g) les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV suivants: 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110 4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3, à l'exception des services ambulanciers de transport de patients; h) la fourniture de services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, attribuées par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale. (9) La présente loi ne s'applique pas aux concessions de services de loteries relevant du code CPV 92351100-7 attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif. La notion de droit exclusif ne couvre pas les droits exclusifs visés à l'article 7, paragraphe 2. L'octroi d'un tel droit exclusif est subordonné à la publication au Journal officiel de l'Union européenne. (10) La présente loi ne s'applique pas aux concessions que les entités adjudicatrices attribuent aux fins de l'exercice de leurs activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union européenne. Art. 10. Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques La présente loi ne s'applique pas aux concessions qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de A l'article 10, deuxième alinéa il convient d'écrire « la loi modifiée du 27 février 2011 réseaux de communications publics ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs sur les réseaux et les services de communication électroniques », alors que cette loi services de communications électroniques. a été modifiée par une loi du 7 juin 2017. Les expressions « réseau public de communications » et « service de communication électronique » revêtent le même sens que dans la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

Art. 11. Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau	
(1) La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées pour:	
a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un	
service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la	
distribution d'eau potable;	
b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.	
b) i allificitation de ces reseaux en eau potable.	
(2) La présente loi ne s'applique pas non plus aux concessions portant sur l'un des	
objets suivants ou sur les deux lorsqu'elles concernent une activité visée au	
paragraphe 1 <sup>er</sup> :	
a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient
le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de <del>vingt</del>	d'écrire les pourcents en chiffres arabes.
20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces	·
installations d'irrigation ou de drainage; ou	
b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.	
b) revacuation ou le traitement des éaux disées.	
Art. 12. Concessions attribuées à une entreprise liée	
(1) On entend par « entreprise liée » toute entreprise dont les comptes annuels	
sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux dispositions	
de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.	
(2) En ce qui concerne les entités qui ne sont pas visées par le paragraphe 1er, on	
entend par « entreprise liée » une entreprise:	
a) susceptible d'être, directement ou indirectement, soumise à l'influence	
dominante de l'entité adjudicatrice;	
b) susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice; ou	

Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.

d'affaires visé au paragraphe 4, point a) ou b), est vraisemblable, en particulier par des projections d'activités.	
des projections à activités.	
(6) Lorsque des services ou travaux identiques ou similaires sont réalisés ou	
exécutés par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles	
forment un groupement économique, les pourcentages visés au paragraphe 4 sont	
calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de	
la prestation de services ou de l'exécution de travaux par ces entreprises liées.	
Art. 13. Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice fa	isant partie d'une coentreprise
Nonobstant l'article 16, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans	
le but de mener l'activité concernée pendant une période d'au moins trois ans et	
que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices	
qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période,	
la présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par:	
a) une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices	
aux fins de l'exercice des activités au sens de l'annexe II auprès d'une de ces	
entités adjudicatrices ; ou	
b) une entité adjudicatrice à une telle coentreprise, dont elle fait partie.	
Art. 14. Notification des informations par les entités adjudicatrices	
Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, si la demande leur	
en est faite, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de	
l'article 12, paragraphes 2 et 3, et de l'article 13:	
a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;	
b) la nature et la valeur des concessions visées;	

c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver	
que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à	
laquelle les concessions sont attribuées répondent aux exigences de l'article 12	
ou de l'article 13.	
Art. 15. Exclusion des activités directement exposées à la concurrence	
La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par des entités	
adjudicatrices s'il est établi que l'activité est directement exposée à la concurrence	
conformément aux dispositions du Livre III de la loi sur les marchés publics.	
Art. 16. Concessions entre entités dans le secteur public	
1) Une concession attribuée par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice	
au sens de l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), à une personne morale de droit privé	
ou public ne relève pas du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les	
conditions suivantes sont réunies:	
a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exerce sur la personne	
morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses	
propres services; et	
b) plus de <b>80 <del>quatre vingt</del></b> pour cent des activités de cette personne morale	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient
contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont	d'écrire les pourcents en chiffres arabes.
confiées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou	
par d'autres personnes morales que ce pouvoir adjudicateur ou cette entité	
adjudicatrice contrôle; et	
c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de	
capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans	
capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives	
nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une	
influence décisive sur la personne morale contrôlée.	

Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7,	
paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), est réputé exercer sur une personne morale un contrôle	
analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point	
a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les	
décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut	
également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée	
de la même manière par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.	
(2) Le paragraphe 1 <sup>er</sup> s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée	
qui est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7,	
paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), attribue une concession au pouvoir adjudicateur ou à	
l'entité adjudicatrice qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par	
le même pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice, dès lors que la	
personne morale à laquelle est attribuée la concession ne comporte pas de	
participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation	
de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les	
dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent	
pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.	
(3) Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 7,	
paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), qui n'exerce pas de contrôle au sens du paragraphe 1 <sup>er</sup> sur	
une personne morale de droit privé ou public peut néanmoins attribuer une	
concession à cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes	
les conditions suivantes sont réunies:	
a) le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au sens de l'article 7,	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient
paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs	d'écrire les pourcents en chiffres arabes.
adjudicateurs ou entités adjudicatrices, un contrôle sur cette personne morale	
analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;	
b) plus de <b>80</b> <del>quatre-vingt</del> pour cent des activités de cette personne morale sont	
exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les	
pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui la contrôlent ou par	

d'autres personnes morales que ces mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices contrôlent; et

c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins du point a), les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes. Une même personne peut représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou entités adjudicatrices participantes ou l'ensemble d'entre eux ou d'entre elles;
- ii) ces pouvoirs adjudicateurs ou ces entités adjudicatrices sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et
- iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui la contrôlent.
- (4) Un contrat conclu exclusivement entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), ne relève pas du champ d'application de la présente loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) le contrat établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants ou les entités adjudicatrices participantes dans le but

Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les pourcents en chiffres arabes.

de garantir que les services publics dont ils doivent assurer l'exécution sont fournis en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;	
b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public; et	
c) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants réalisent sur	
le marché concurrentiel moins de <u>20</u> <del>vingt</del> -pour cent des activités concernées par la coopération.	
(5) Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, point b), au	
paragraphe 3, alinéa 1 <sup>er</sup> , point b), et au paragraphe 4, point c), est déterminé en	
fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé	
sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale, le pouvoir	
adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné visé à l'article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> ,	
point a), pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années	
précédant l'attribution de la concession.	
Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne	
morale, du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice concerné ou en raison	
d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre	
fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières	
années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est	
vraisemblable, notamment par des projections d'activités.	
SECTION III - DISPOS	SITIONS GÉNÉRALES
Art. 17. Durée de la concession	
(1) La durée des concessions est limitée. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité	
adjudicatrice en estime la durée sur la base des travaux ou des services demandés.	
(2) Pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la	
concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le	

concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation	
des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des	
investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.	
Les investissements pris en considération aux fins du calcul comprennent tant les	
investissements initiaux que ceux réalisés pendant la durée de la concession.	
Art. 18. Services sociaux et autres services spécifiques	
Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que des <u>l'</u> articles	Suite à l'opposition formelle du CE dans son deuxième avis complémentaire du 30
31 et 46 s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres	mars 2018 (page 2), la référence à l'article 46 est omise tel que proposé
services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ	
d'application de la présente loi.	textuellement par le Conseil d'Etat.
Art. 19. Contrats mixtes	
(1) Les concessions qui ont pour objet à la fois des travaux et des services sont	
attribuées conformément aux dispositions applicables au type de concession qui	
constitue l'objet principal du contrat en question.	
En ce qui concerne les concessions mixtes consistant en partie en des services	
sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV et en partie	
en d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée	
des services respectifs qui est la plus élevée.	
des services respectits qui est la plus elevee.	
(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement	
dissociables, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent. Lorsque les différentes parties	
d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le paragraphe 5 s'applique.	
a un contrat donne sont objectivement muissociables, le paragraphe 3 s'applique.	
Lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le	
fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les	
1	
marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 20 s'applique.	

Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi sur les marchés publics, les dispositions	
applicables sont respectivement établies conformément à l'article 21 et à l'article	
89 de la loi sur les marchés publics.	
(3) Lorsqu'un contrat a pour objet les éléments couverts par la présente loi ainsi	
que d'autres éléments, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices	
peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties.	
Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent	
d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant	
le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la	
base des caractéristiques des différentes parties concernées.	
Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent	
d'attribuer un contrat unique, la présente loi s'applique, sauf disposition contraire	
du paragraphe 4 ou de l'article 20, au contrat mixte qui en résulte,	
indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un	
régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.	
auraient normalement releve.	
(4) Lorsqu'un contrat mixte comprend des éléments relevant des concessions ainsi	
que des éléments relevant des marchés publics couverts par le Livre II de la loi sur	
les marchés publics ou des marchés couverts par le Livre III de la loi sur les marchés	
publics, le contrat mixte est respectivement attribué conformément aux	
dispositions du Livre II ou du Livre III de la loi sur les marchés publics.	
(5) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement	
indissociables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet	
principal dudit contrat.	
Dans le cas où ces contrats comprennent à la fois des éléments relevant d'une	
concession de services et d'autres relevant de contrats de fournitures, l'objet	

principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services ou des	
fournitures respectifs qui est la plus élevée.	
Art. 20. Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la séc	urité
(1) Cet article s'applique aux contrats mixtes qui ont à la fois pour objet des	
éléments relevant d'une concession couverte par la présente loi ainsi que des	
achats relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union	
européenne ou la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et	
de la sécurité.	
Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de	Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars
	2018, à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'écrire in fine « conformément aux disposition <b>s</b> afférentes » ;
l'annexe II, soit du Livre III de la loi sur les marchés publics, et qu'une autre relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi	conformement aux disposition <u>s</u> afferences » ;
du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, les	
dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 22	
et conformément aux disposition <u>s</u> afférentes du Livre III de la loi sur les marchés	
publics.	
publics.	
(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement	
dissociables, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent choisir	
d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties du contrat ou	
d'attribuer un contrat unique.	
Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent	
d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant	
le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la	
base des caractéristiques des différentes parties concernées.	
Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent	
d'attribuer un contrat unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le	
régime juridique applicable:	

a) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou que différentes parties sont couvertes respectivement par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi, sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives;  b) lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de la loi du 26 décembre 2012	
sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le contrat peut être attribué conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les	
marchés publics de la défense et de la sécurité sous réserve que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives.	
Cependant, la décision d'attribuer un contrat unique ne peut être prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.	
(3) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le contrat peut être attribué sans appliquer la présente loi lorsqu'il comporte des éléments auxquels s'applique l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut choisir d'attribuer un contrat conformément à la présente loi ou à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.	Correction d'ordre légistique : la répétition des termes « sur les marchés publics » est à omettre
Art. 21. Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres acti	vités
(1) Par dérogation à l'article 19, dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs	
activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts	
pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les	
entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts, la décision	

concernant les règles applicables à chacun d'entre eux est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées. Nonobstant l'article 19, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 22 de la présente loi s'applique. Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats à l'application de la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions des Livres II et III de la loi sur les marchés publics. (2) Un contrat destiné à couvrir plusieurs activités est soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné. (3) Dans le cas d'un contrat pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées conformément à ce qui suit: a) la concession est attribuée conformément aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs si l'une des activités auxquelles le contrat est destiné est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs, et que l'autre est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les entités adjudicatrices; b) le contrat est attribué conformément aux dispositions de la loi sur les marchés publics, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre du Livre II de la loi sur les marchés publics;

c) le contrat est attribué conformément à la présente loi, si l'une des activités	
auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre ne relève ni de la	
présente loi ni de la loi sur les marchés publics.	
Art. 22. Contrats couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comport	tant des aspects ayant trait à la défense ou à la securite
(1) Dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités	
adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des	
différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les entités	
adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes	
parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces	
contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes	
activités concernées.	
Nonobstant l'article 20, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un	
contrat unique, le paragraphe 2 s'applique.	
Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats	
distincts ne peut toutefois être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats	
au champ d'application de la présente loi ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les	
marchés publics de la défense et de la sécurité.	
marches publics de la defense et de la securite.	
(2) Dans le cas de contrats destinés à couvrir une activité qui relève de la présente	
loi et une autre qui:	
a) est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union	
européenne; ou	
b) relève de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et	
de la sécurité,	
l'entité adjudicatrice peut:	
•	

- i) attribuer un contrat sans appliquer la présente loi, dans les cas visés au point a);
- ii) attribuer un contrat conformément à la présente loi ou conformément à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, dans les cas visés au point b); cette disposition est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Les contrats visés au point b) qui comportent aussi des marchés ou d'autres éléments relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être attribués sans appliquer la présente loi.

Toutefois, pour que ce paragraphe soit applicable, il faut que l'attribution d'un contrat unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision d'attribuer un contrat unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des contrats à l'application de la présente loi.

#### SECTION IV - SITUATIONS SPÉCIFIQUES

#### Art. 23. Concessions réservées

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent réserver le droit de participer aux procédures d'attribution de concession à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir que ces concessions ne peuvent être exploitées que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'avis de concession ou, dans le cas des concessions de services au sens de l'article 18, l'avis de préinformation fait référence au présent article.

# Art. 24. Services de recherche et développement La présente loi ne s'applique qu'aux concessions de services de recherche et développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies: a) leurs résultats appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité; et b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. **CHAPITRE II - PRINCIPES** Art. 25. Opérateurs économiques (1) Les opérateurs économiques qui, en vertu du droit de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à réaliser le service concerné ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus d'être en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leur offre ou leur candidature, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat en question. (2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires, peuvent participer aux procédures d'attribution de concession. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent exiger qu'ils aient une forme juridique particulière pour présenter une offre ou une demande de participation. Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent préciser dans les documents de concession la manière dont les groupements

d'opérateurs économiques remplissent les conditions relatives à la capacité	
économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à	
l'article 37, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit	
proportionné.	
Les conditions d'exploitation d'une concession par de tels groupements ou	
opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants	
individuels, sont également justifiées par des raisons objectives et sont	
proportionnées.	
(3) Nonobstant les paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités	
adjudicatrices peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques	
adoptent une forme juridique déterminée lorsque le contrat leur a été attribué,	
dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du	
contrat.	
Art. 26. Nomenclatures	
(1) Les références aux nomenclatures utilisées dans le cadre de l'attribution de	
concessions utilisent le « Vocabulaire commun pour les marchés publics »	Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars
(Common Procurement Vocabulary, CPV), adopté en vertu du règlement (CE) n°	2018, à l'article 26, la parenthèse « (1) » est à supprimer, étant donné que l'article
2195/2002 du Parlement européen et du Conseil.	se compose d'un seul alinéa.
Art. 27. Confidentialité	
1) Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'ont pas	
pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des	
candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du contrat de	
concession ou de la renonciation à sa passation, les candidats, les participants, les	
soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la	
procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de	

qualification, aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur ou de	
l'entité adjudicatrice.	
(2) Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ont prévu que la	
procédure de passation du contrat de concession inclut des négociations, ils	
peuvent déroger au paragraphe 1 <sup>er</sup> en vue de la divulgation aux autres participants	
à la procédure des informations confidentielles communiquées par un candidat ou	
soumissionnaire, moyennant l'accord écrit et préalable de celui-ci.	
(3) Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les contrats	
de concession attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui	
figurent aux articles 31 et 39, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne	
divulgue pas les informations que les opérateurs économiques lui ont	
communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles, y compris, entre	
autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des	
offres.	
Le présent article n'empêche pas la publication des parties non confidentielles des	
contrats conclus, y compris celle de toute modification ultérieure.	
(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer aux opérateurs	
économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations	
qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution de concession.	
Art. 28. Règles applicables aux communications	
(1) Excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu de	
l'article 32, paragraphe 2, et de l'article 33, les pouvoirs adjudicateurs et entités	
adjudicatrices peuvent utiliser au choix un ou plusieurs des moyens de	
communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges	
d'informations:	
a) des moyens électroniques;	Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 28, il convient d'ajouter l'indication d'un second paragraphe à

- b) la poste ou le télécopieur;
- c) la communication orale, y compris par téléphone, pour la transmission d'informations autres que les éléments essentiels d'une procédure d'attribution de concession, à condition que le contenu de la communication orale soit consigné d'une manière suffisante sur un support durable;
- d) la remise en mains propres certifiée par un accusé de réception.
- (2) Les moyens de communication choisis sont généralement disponibles et non discriminatoires, et n'ont pas pour objet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution de concession. Les dispositifs et les systèmes utilisés pour communiquer par voie électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des candidatures et des offres lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

l'alinéa 2 qui devient ainsi un paragraphe 2 : « (2) Les moyens de communication (...) » ;

## TITRE II - RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS

## PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE

#### CHAPITRE Ier - PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Art. 29. Principes généraux

(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.

(2) La procédure d'attribution de concession respecte les principes énoncés à	
l'article 3. En particulier, au cours de la procédure d'attribution de concession, le	
pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne donne pas, de manière	
discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains candidats ou	
soumissionnaires par rapport à d'autres.	
(3) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par	
toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et	
par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la	
concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit	
environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le	
droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en	
matière de droit environnemental, social et du travail énumérées, en ce qui	
concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/23/UE	
du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de	
concession, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne	
pris en conformité de l'article 30 de cette directive.	
Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions	
légales, règlementaires ou conventionnelles, le pouvoir adjudicateur ou l'entité	
adjudicatrice qui constatent dans le chef des candidats, soumissionnaires ou	
concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du présent paragraphe,	
appliquent les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9 ou, si la concession	
est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.	
Art 20 Arts de serves des	
Art. 30. Avis de concession	
(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une	
concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession.	
(2) Les avis de concession contiennent les informations visées à l'annexe V et, le cas	
échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité	
adjudicatrice, selon le format des formulaires types établis par la Commission	

européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive	
2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur	
l'attribution de contrats de concession.	
(3) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices souhaitant attribuer une	
concession pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à	
l'annexe IV font connaître leurs intentions concernant l'attribution de concession	
prévue par la publication d'un avis de préinformation. Cet avis comporte les	
informations indiquées à l'annexe VI.	
illiornations indiquees a rainlexe vi.	
(4) Par dérogation au paragraphe 1er, les pouvoirs adjudicateurs et les entités	
adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession lorsque les travaux	
ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier	
pour l'une des raisons suivantes:	
a) l'objet de la concession est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou	
d'une performance artistique à caractère unique;	
b) l'absence de concurrence pour des raisons techniques;	
c) l'existence d'un droit exclusif;	
d) la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs	
autres que ceux définis à l'article 5, point 10).	
Les exceptions indiquées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , points b), c) et d), ne s'appliquent que	
lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de substitution raisonnable et que	
l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres	
de l'attribution de la concession.	
(E) Dow dévogation ou paragrapho 1ºF la pouvoir adjudicateur ou llegatité	
(5) Par dérogation au paragraphe 1 <sup>er</sup> , le pouvoir adjudicateur ou l'entité	
adjudicatrice n'est pas tenu de publier un nouvel avis de concession lorsqu'aucune	
candidature, aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse	
à une procédure de concession antérieure, pour autant que les conditions initiales	

du contrat de concession ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande. Aux fins de l'alinéa 1er, une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de concession. Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, une candidature n'est pas considérée comme appropriée dès lors que: a) le candidat concerné est ou peut être exclu en vertu de l'article 37, paragraphes 5 à 9, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 37, paragraphe 1<sup>er</sup>; b) la candidature comporte des offres qui ne sont pas appropriées au sens de l'alinéa 2. Art. 31. Avis d'attribution de concession (1) Au plus tard guarante-huit 48 jours après l'attribution de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices envoient, selon les modalités prévues à l'article 32, un avis d'attribution de concession relatif aux résultats de la Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient procédure d'attribution de la concession. Pour les services sociaux et les autres d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres. services spécifiques énumérés à l'annexe IV, les avis peuvent toutefois être regroupés par trimestre. Dans ce cas, les avis regroupés sont envoyés au plus tard quarante-huit 48 jours après la fin de chaque trimestre. (2) L'avis d'attribution de concession contient les informations prévues à l'annexe VII ou, en ce qui concerne les concessions de services sociaux et d'autres services

spécifiques énumérés à l'annexe IV, les informations prévues à l'annexe VIII et il est	
publié conformément à l'article 32.	
publie conformement à l'article 32.	
Art. 32. Rédaction et modalités de publication des avis	
(1) Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article	
42, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, incluent les informations mentionnées aux annexes V,	
VII et VIII selon le format des formulaires types établis par la Commission	
européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive	
2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur	
l'attribution de contrats de concession, y compris des formulaires types pour	
rectificatifs.	
(2) Les avis visés au paragraphe 1 <sup>er</sup> sont rédigés, transmis par voie électronique à	
l'Office des publications de l'Union européenne et publiés conformément à	
l'annexe IX. L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir	
adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une confirmation de la réception de l'avis et	
de la publication de l'information transmise, mentionnant la date de publication,	
qui tient lieu de preuve de la publication. Les avis sont publiés au plus tard cinq	
jours après leur envoi.	
(3) Les avis de concession sont publiés intégralement dans une ou plusieurs langues	
officielles des institutions de l'Union européenne choisies par le pouvoir	
adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Cette ou ces versions linguistiques sont les	
seules faisant foi.	
(4) Les avis de concession et d'attribution de concession ne sont pas publiés au	
niveau national avant leur publication par l'Office des publications de l'Union	
européenne, à moins que leur publication au niveau de l'Union n'ait pas lieu	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient
quarante-huit 48 heures après que l'Office des publications de l'Union européenne	d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.
confirme la réception par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de l'avis	·
visé au paragraphe 2. Les avis de concession et d'attribution de concession publiés	
au niveau national ne contiennent pas de renseignements autres que ceux	

contenus dans les avis envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne,	
mais font mention de la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications de l'Union	
européenne.	
(5) Un résumé des avis de concession et les avis de concessions simplifiés, prévus à	
l'article 2, sont publiés au niveau national dans au moins quatre journaux	
quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Ils contiennent au moins des	
informations relatives à l'objet du contrat de concession, au pouvoir adjudicateur	
ou à l'entité adjudicatrice, ainsi qu'à la procédure et incluent les conditions de	
participation et les modalités de retrait du document de concession et le lieu et la	
date d'ouverture des offres ou de remise des candidatures.	
Art. 33. Mise à disposition des documents de concession par voie électronique	
(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices offrent par des moyens	
électroniques l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet aux documents de	
concession à partir de la date de publication d'un avis de concession ou d'un avis	
de concession simplifié ou, lorsque l'avis de concession ou l'avis de concession	
simplifié ne comprennent pas d'invitation à présenter une offre, de la date d'envoi	
d'une invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis de concession ou de l'avis	
de concession simplifié ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle les	
documents de concession sont accessibles.	
(2) Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées, pour des raisons de sécurité	
exceptionnelle, des raisons techniques ou en raison du caractère particulièrement	
sensible d'informations commerciales nécessitant un niveau de protection très	
élevé, un accès gratuit, sans restriction, direct et complet par des moyens	
électroniques à certains documents de concession ne peut pas être offert, les	
pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices indiquent dans l'avis ou l'invitation	
à confirmer l'intérêt que les documents de concession concernés seront transmis	
par d'autres moyens que des moyens électroniques et que le délai de présentation	
des offres est prolongé.	

(3) Pour autant que la demande en ait été faite en temps utile, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou les services compétents fournissent à tous les candidats ou soumissionnaires participant à la procédure d'attribution de concession les informations complémentaires sur les documents de concession six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres. (4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures d'attribution des contrats de concession est déterminée par voie de règlement grand-ducal. Art. 34. Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution de concession, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer la transparence de la procédure d'attribution et l'égalité de traitement de tous les candidats et soumissionnaires. La notion de conflit d'intérêts vise au moins les situations dans lesquelles des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui participent au déroulement de la procédure d'attribution de concession ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité et leur indépendance dans le cadre de la procédure d'attribution de concession. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les mesures adoptées par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir un conflit d'intérêts potentiel ou éliminer le conflit

d'intérêts détecté.

## CHAPITRE II - GARANTIES DE PROCÉDURE Art. 35. Spécifications techniques et fonctionnelles (1) Les spécifications techniques et fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux ou des services qui font l'objet du contrat de concession. Elles figurent dans les documents de concession. Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou d'exécution des travaux ou des services demandés, à condition qu'ils soient liés à l'objet du contrat et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs. Ces caractéristiques peuvent par exemple comprendre les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour toutes les utilisations, y compris l'accès aux personnes handicapées et le contrôle de la conformité, les résultats, la sécurité ou les dimensions, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le marquage et l'étiquetage ou les instructions d'utilisation. (2) À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du contrat, les spécifications techniques et fonctionnelles ne font pas référence à une fabrication ou une provenance déterminée ou à un procédé particulier qui caractérise les produits fournis ou les services réalisés par un opérateur économique spécifique, ni à une marque, à un brevet, à un type, à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat n'est pas possible. Une telle référence est accompagnée des termes « ou équivalent ». (3) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne rejettent pas une offre au motif que les travaux et services offerts sont non conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions

qu'il proposo satisfant de manière équivalente quy spécifications techniques et	
qu'il propose satisfont de manière équivalente aux spécifications techniques et	
fonctionnelles.	
Art. 36. Garanties de procédure	
(1) Les concessions sont attribuées sur la base des critères d'attribution établis par	
le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conformément à l'article 40, pour	
autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:	
a) l'offre est conforme aux exigences minimales fixées, le cas échéant, par le	
pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice;	
b) le soumissionnaire remplit les conditions de participation visées à l'article 37,	
paragraphe 1 <sup>er</sup> ; et	
pa. 38. ap. 10 2 7 0 1	
c) le soumissionnaire n'est pas exclu de la participation à la procédure	
d'attribution en vertu de l'article 37, paragraphes 4 à 6, et sous réserve de	
l'article 37, paragraphe 8.	
Les exigences minimales visées au point a) contiennent les conditions et	
caractéristiques (notamment techniques, physiques, fonctionnelles et juridiques)	
que toute offre est tenue de remplir ou de posséder.	
(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fournit:	
a) dans llavia da concession ou Vavia da concession simulifió con a descriptiva de	
a) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, une description de	
la concession et des conditions de participation;	Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars
b) dans l'avis de concession ou <del>de </del> l'avis de concession simplifié, dans l'invitation	2018, à l'article 36, paragraphe 2, lettre b), il convient de supprimer le terme « de »
à présenter une offre ou dans les autres documents de concession, une	après la conjonction « ou » pour écrire :
description des critères d'attribution, et, le cas échéant, les exigences minimales	« b) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, () »
à remplir.	
a rempin.	

(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut limiter le nombre de	
candidats ou de soumissionnaires, à un niveau approprié, à condition que cela soit	
fait de manière transparente et sur la base de critères objectifs. Le nombre de	
candidats ou de soumissionnaires invités est suffisant afin de garantir une réelle	
concurrence.	
(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice communique à tous les	
participants la description de l'organisation de la procédure envisagée ainsi qu'un	
délai de remise des offres indicatif. Les modifications éventuelles sont	
communiquées à tous les participants et, dans la mesure où elles concernent des	
éléments figurant dans l'avis de concession ou dans l'avis de concession simplifié,	
à tous les opérateurs économiques.	
(5) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice garantit une consignation	
adéquate des étapes de la procédure selon les moyens qu'il juge appropriés, sous	
réserve du respect de l'article 27, paragraphe 1 <sup>er</sup> .	
(6) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser une	
négociation avec les candidats et les soumissionnaires. L'objet de la concession, les	
critères d'attribution et les exigences minimales ne sont pas modifiés au cours des	
négociations.	
negociations.	
Art. 37. Sélection et évaluation qualitative des candidats	
(4) Les requires edit diseaurs et les cretités edit diseaurs sufficient les conditions	
(1) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient les conditions	
de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la	
capacité économique et financière des candidats ou des soumissionnaires, sur la	
base de déclarations sur l'honneur, ainsi que la ou les références à présenter	
comme preuve conformément aux exigences spécifiées dans l'avis de concession	
ou dans l'avis de concession simplifié qui sont non discriminatoires et	
proportionnées à l'objet de la concession. Les conditions de participation sont liées	
et proportionnées à la nécessité de garantir la capacité du concessionnaire	

d'exploiter la concession, compte tenu de l'objet de la concession et de l'objectif	
d'assurer une concurrence effective.	
(2) Afin de remplir les conditions de participation prévues au paragraphe 1er, un	
opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière,	
compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des	
liens qui les unissent. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités	
d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la	
preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens	
nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En	
ce qui concerne la capacité financière, le pouvoir adjudicateur ou l'entité	
adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en	
question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.	
(3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à	
l'article 25 peut recourir aux capacités de membres du groupement ou d'autres	
entités.	
(4) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7,	
paragraphe 1 <sup>er</sup> , point a), excluent un opérateur économique de la participation à	
une procédure d'attribution de concession lorsqu'ils ont établi que cet opérateur	
économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif	
pour l'une des raisons suivantes:	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
a) infraction aux articles 322 à 324ter du Code pénal relatifs à la	
participation à une organisation criminelle;	Suivant les observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars
b) infraction aux articles 246 à 249 du <u>Code</u> pénal relatifs à la	2018 relatives à l'article 37, au paragraphe 4, lettres c), d) et e), il y a lieu de faire, à
corruption ;	chaque fois, référence au « Code pénal ».
c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du <u>Code</u> pénal relatifs à	
l'escroquerie et à la tromperie ;	A l'article 37, paragraphe 4, lettre d), il faut écrire le terme « relatif » au masculin
d) infraction aux articles 135-1 et suivants du <u>Code</u> pénal relati <u>fve</u> s	pluriel pour se référer aux « articles 135-1 et suivants du Code pénal relatifs au
au terrorisme ;	terrorisme; »

- e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses ;
- f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code pénal  $\frac{1}{2}$ .

L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par un jugement définitif est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Les entités adjudicatrices autres que celles qui sont visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'elles sont informées que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(5) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent l'opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession s'ils ont connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale et si ce manquement a été établi par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État.

En outre, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

A l'article 37, paragraphe 4, lettre e), le point final est à remplacer par un point-virgule.

A l'article 37, paragraphe 4, lettre f), le point-virgule est à remplacer par un point final.

Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, les intérêts échus ou les éventuelles amendes. (6) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si l'une des conditions suivantes est remplie: a) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, tout manquement aux obligations applicables visées à l'article 29, paragraphe 3; b) lorsque l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de gestion contrôlée ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations d'autres États; le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut toutefois décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas précités lorsqu'il a établi que ce dernier sera en mesure d'exécuter la concession, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations; c) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité; d) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 34, alinéa 2, par d'autres mesures moins intrusives;

- e) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
- f) lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de la présente loi ou du Livre III de la loi sur les marchés publics qui ont donné lieu à la résiliation de ladite concession ou dudit contrat, à des dommages-intérêts ou à d'autres sanctions comparables;
- g) lorsque l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
- h) lorsque l'opérateur économique a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution de concession ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution;
- i) lorsque dans le cas de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, que l'opérateur économique ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État.
- (7) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur

économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5.

À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 6.

(8) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4 et 6 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion invoqué. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure.

À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision en question est transmise à l'opérateur économique concerné.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.

(9) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et trois ans à compter de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.

Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

Dans les cas visés au paragraphe 6, la Commission des soumissions, instituée par la loi sur les marchés publics, doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.

Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 6, à la Commission des soumissions.

Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 6 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

#### Art. 38. Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession

(1) En fixant les délais de réception des candidatures ou des offres, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité de la concession et du temps nécessaire pour élaborer les offres ou les candidatures, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.

(2) Lorsque les candidatures ou les offres ne peuvent être présentées qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents complémentaires aux documents de concession, les délais de réception des candidatures pour la concession ou de réception des offres sont fixés de manière à

Il y a lieu d'omettre le verbe « sont » devant les termes « supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4 » pour la raison qu'il s'agit d'une redite et que le verbe à cet endroit est superfétatoire

ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs candidatures ou offres et sont, en tout état de cause, <del>sont</del> supérieurs aux délais minimaux fixés aux paragraphes 3 et 4.		
(3) Le délai minimum de réception des candidatures, accompagnées ou non des offres, pour la concession est de <u>trente</u> 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession ou de l'avis de concession simplifié.	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.	
(4) Lorsque la procédure se déroule par phases successives, le délai minimal de réception des offres initiales est de <u>vingt-deux</u> 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.	Suivant le guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, il convient d'écrire les indications quant aux délais en toutes lettres.	
(5) Le délai de réception des offres peut être réduit de cinq jours si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice accepte que les offres puissent être soumises par voie électronique conformément à l'article 28.		
Art. 39. Information des candidats et des soumissionnaires		
(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'une concession, y compris le nom du soumissionnaire retenu, des motifs des décisions de rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que les motifs de toute décision de renoncer à attribuer un contrat pour lequel un avis de concession ou un avis de concession simplifié a été publié ou de recommencer la procédure.  Par ailleurs, à la demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe dans les meilleurs délais, et, dans tous les cas, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande écrite, tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue.		

(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de ne pas	
communiquer certaines informations concernant le contrat, visés au paragraphe	
1 <sup>er</sup> , lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire	
à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes	
d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence	
loyale entre ces opérateurs.	
Art. 40. Critères d'attribution	
(1) Les concessions sont attribuées sur la base de critères objectifs qui respectent	
les principes énoncés à l'article 3 et qui garantissent l'appréciation des offres dans	
des conditions de concurrence effective permettant de constater un avantage	
économique global pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.	
economique giobai pour le pouvoir aujunicateur ou l'entite aujunicatrice.	
(2) Ces critères sont liés à l'objet de la concession et ne confèrent pas une liberté	
de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Ils	
peuvent inclure, entre autres, des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à	
•	
l'innovation.	
Ces critères sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière	
effective les informations fournies par les soumissionnaires.	
enecure les informations foarmes par les soamissionnaires.	
Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifie si les offres répondent	
effectivement aux critères d'attribution.	
(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice établit une liste des critères par	
ordre décroissant d'importance.	
·	
Nonobstant l'alinéa 1 <sup>er</sup> , lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice	
reçoit une offre proposant une solution innovante présentant des performances	
fonctionnelles d'un niveau exceptionnel, qui n'aurait pas pu être prévue malgré la	
diligence du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, le pouvoir	
adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut, à titre exceptionnel, modifier l'ordre des	
adjudicated out entite adjudicative peut, a title exceptionnel, modifier i ordre des	

critères d'attribution afin de tenir compte de cette solution innovante. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice informe tous les soumissionnaires de la modification de l'ordre d'importance de ces critères et publie une nouvelle invitation à présenter une offre, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 4. Lorsque les critères d'attribution ont déjà été publiés au moment de la publication de l'avis de concession ou de l'avis de concession simplifié, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice publie un nouvel avis de concession ou un nouvel avis de concession simplifié, dans le respect des délais minimaux visés à l'article 38, paragraphe 3.

La modification de l'ordre des critères ne doit pas entraîner de discrimination.

#### TITRE III - RÈGLES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE CONCESSION

#### Art. 41. Sous-traitance

(1) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 29, paragraphe 3.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constatent dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, appliquent les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.

(2) Dans les documents de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demande au soumissionnaire ou au candidat d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle de la concession qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers

ainsi que les sous-traitants proposés. Le présent paragraphe ne préjuge pas la	
question de la responsabilité du concessionnaire principal.	
(2) En ca qui concerna les concessions de travaux et les services qui deivent être	
(3) En ce qui concerne les concessions de travaux et les services qui doivent être	
réalisés dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous sa	
surveillance, après l'attribution de la concession et, au plus tard, au début de	
l'exécution de la concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige	
du concessionnaire qu'il lui indique le nom, les coordonnées et les représentants	
légaux de ses sous-traitants participant à ces travaux ou à la prestation de ces	
services dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Le pouvoir	
adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que le concessionnaire lui fasse part de	
tout changement relatif à ces informations intervenant au cours de la concession	
ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participe	
ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.	
Nonobstant l'alinéa 1 <sup>er</sup> , les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices	
peuvent imposer au concessionnaire l'obligation de fournir les informations	
requises directement.	
Les alinéas 1 <sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas aux fournisseurs.	
Les obligations prévues à l'alinéa 1 <sup>er</sup> s'appliquent également:	
a) aux concessions de services autres que celles concernant des services à	
fournir dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice sous	
sa surveillance ou aux fournisseurs participant aux concessions de travaux ou de	
services;	
b) aux sous-traitants des sous-traitants du concessionnaire ou se trouvant à des	
échelons inférieurs de la chaîne de sous-traitance.	
(4) Dans l'exécution des contrats de concession, les concessionnaires prennent les	
mesures appropriées pour que les sous-traitants se conforment aux obligations	

applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visées à l'article 29, paragraphe 3.	
(5) Dans le but d'éviter les manquements aux obligations visées au paragraphe 3, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient s'il existe des motifs d'exclusion de sous-traitants au sens de l'article 37, paragraphes 4 à 9. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger de l'opérateur économique qu'il remplace un sous-traitant à l'encontre duquel la vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.	
Art. 42. Modification de contrats en cours	
(1) Les concessions peuvent être modifiées sans nouvelle procédure d'attribution de concession dans l'un des cas suivants:	
a) lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents de concession initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de révision du montant, ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale de la concession;	
<ul> <li>b) pour les travaux ou services supplémentaires réalisés par le concessionnaire initial qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans la concession initiale, lorsqu'un changement de concessionnaire:</li> <li>i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que les exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements,</li> </ul>	

services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale; et

ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une multiplication substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Toutefois, en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner la présente loi;

- c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
  - i) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir;
  - ii) la modification ne change pas la nature globale de la concession;
  - iii) en ce qui concerne les concessions attribuées par le pouvoir adjudicateur afin de mener une activité autre que celles visées à l'annexe II, toute augmentation de leur montant ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant de la concession initiale. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.
- d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession:

- i) en application d'une clause de réexamen ou d'une option sans équivoque conformément au point a); ou
- ii) consécutivement à une succession universelle ou partielle dans la position du concessionnaire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, d'un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitatifs établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du contrat et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente loi; ou
- e) lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui ont modifié une concession dans les cas mentionnés aux points b) et c) publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe III et est publié conformément à l'article 32.

- (2) En outre, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les concessions peuvent également être modifiées sans qu'une nouvelle procédure d'attribution de concession ne soit nécessaire lorsque le montant de la modification est inférieur aux deux montants suivants:
  - i) le seuil fixé à l'article 8; et
  - ii) 10 pour cent du montant de la concession initiale.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale de la concession. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, le montant en question est le montant cumulé des modifications successives.

(3) Pour le calcul du montant visé au paragraphe 2 et au paragraphe 1 <sup>er</sup> , points b)	
et c), le montant actualisé est le montant de référence lorsque la concession	
comporte une clause d'indexation. Si la concession ne comporte pas de clause	
d'indexation, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation	
moyenne au niveau national.	
(4) La modification d'une concession en cours est considérée comme substantielle	
au sens du paragraphe 1 <sup>er</sup> , point e), lorsqu'elle rend les caractéristiques de la	
concession substantiellement différentes de celles prévues initialement. Dans tous	
les cas, sans préjudice des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2, une modification est considérée	
comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:	
a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure	
initiale d'attribution de concession, auraient permis l'admission de candidats	
autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle	
initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure	
d'attribution de concession;	
b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du	
concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans la concession initiale;	
consessionmane a une maniere qui n'etait pas prevae auns la consession initiale,	
c) elle étend considérablement le champ d'application de la concession;	
d) lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir	
adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession dans	
d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1 <sup>er</sup> point d).	
(5) Une nouvelle procédure d'attribution de concession est requise pour des	
modifications des dispositions d'une concession en cours autres que celles prévues	
aux paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2.	
Art. 43. Résiliation de concessions	

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent résilier une			
concession en cours lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:			
a) une modification de la concession a eu lieu, laquelle aurait requis une			
nouvelle procédure d'attribution de concession conformément à l'article 42;			
b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du contrat, dans une des			
situations visées à l'article 37, paragraphe 4, et aurait dès lors dû être exclu de			
la procédure d'attribution de concession;			
c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une			
procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union			
européenne, qu'il a été manqué aux obligations découlant du Traité sur l'Union			
européenne parce qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice a			
attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui			
incombent en vertu des traités sur l'Union européenne et de la présente loi.			
Art. 44. Contrôle et rapports			
(1) La Commission des Soumissions, instituée par la loi sur les marchés publics,			
instruit toute réclamation relative à l'application des règles d'attribution de			
contrats de concession et veille à ce que toutes les dispositions légales,			
réglementaires et contractuelles en matière d'attribution de contrats de			
concession soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs, les entités			
adjudicatrices et les opérateurs économiques.			
(2) L'exercice des contrôles, l'établissement de rapports et la mise à disposition			
d'informations et d'orientation relatives à l'attribution de contrats de concession			
sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.			
TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES			
Art. 45. Dispositions modificatives du Code pénal et du Code du travail			
7.1.1.15. 2.15positions incumedates an code pendi et un code un navali			

- 1) L'article 35, point 3) du Code pénal est complété comme suit:
  - 3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

(2) À l'article L.623-4 du Code du travail, les mots « et de la participation aux contrats de concession » sont insérés entre les mots « En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics » et les mots « passés par l'Etat, les communes (...) ».

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 45, point 1, qui complète l'article 35, point 3, du Code pénal, le point-virgule *in fine* de ce point 3 est à remplacer par un point final

### Art. 46. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

La loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est modifiée comme suit:

- a) l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant:
- « Loi du 10 novembre 2010 relative aux recours en matières de marchés publics et d'attribution de contrats de concession » ;
- b) est rajouté à l'article 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 avec le texte suivant:
- « La présente loi s'applique aux concessions visées par la loi du (...) sur l'attribution de contrats de concession, dénommée ci-après « la loi sur l'attribution de contrats de concession », dont la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8 de cette loi, sauf si ces concessions sont exclues en application des articles 9, 10, 11, 16 et 25 de cette loi »;
- c) à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3, qui formera l'alinéa 4, les mots « et les concessions de travaux publics » sont supprimés et le mot « et » est inséré entre les mots « services » et « accords-cadres »;
- d) l'article 5, alinéa  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  est modifié comme suit:

« La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des Livres II et III de la sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou la de la loi sur l'attribution de contrats de concession ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés. »;

e) sont rajoutés à l'article 7, premier tiret, les mots suivants après « sauf exceptions y prévues »:

« et pour les contrats de concession d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par l'article 40 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sur l'attribution de contrats de concession, sous réserve de l'article 40, paragraphe 2. »;

f) l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le point c), est modifié comme suit:

« lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre ou d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique visé par le Livre II de la loi sur les marchés publics ou d'un marché fondé sur un accord cadre visé à l'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. »;

g) l'article 8 alinéa 2, premier tiret est modifié comme suit :

« s'il y a eu violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres ou régissant l'attribution de marchés spécifiques fondés

Correction d'ordre légistique : omission du « de »

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre g), qui modifie l'article 8, alinéa 2, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il convient d'ajouter une virgule derrière « grandducal ».

sur des systèmes d'acquisition dynamiques avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal, »;

h) l'article 9, point a) est modifié comme suit :

« si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé en vertu des dispositions des Livres II et III de la loi sur les marchés publics, ou que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a attribué un contrat de concession sans avoir préalablement publié un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé par l'article 30 de la loi sur l'attribution de contrats de concession; 2»;

i) l'article 9, point b) est modifié comme suit:

« b) en cas de violation des articles 4, alinéas (2), 5, 6, 20, paragraphe 5, ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des Livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou d'une violation des dispositions de la loi sur l'attribution de contrats de concession, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché-; »;

j) l'article 12, premier tiret est modifié comme suit:

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre i), qui modifie l'article 9, lettre b), de la loi précitée du 10 novembre 2010, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Correction d'ordre légistique supplémentaire : le pluriel du mot alinéa est supprimé. Le texte de la version actuelle de la loi du 10 novembre 2010 a été incorrectement recopié. Il est proposé d'insérer le texte tel qu'il figure actuellement dans ladite loi, à savoir, le mot « alinéa » au singulier et une parenthèse autour du chiffre arabe 2. Il n'existe en effet pas d'alinéas 5, 6 et 20, paragraphe 5.

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre j), qui modifie l'article 12, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il convient d'ajouter une virgule *in fine*;

« - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché ou d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des Livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou des dispositions de la loi sur l'attribution de contrats de concession,»;

k) l'article 15, point a) premier tiret est modifié comme suit:

« - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, ou conformément aux articles 31 et 32 de la loi sur l'attribution de contrats de concession, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou»;

I) l'article 15, point a), deuxième tiret est modifié comme suit:

« - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord-cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7, ou en ce qui concerne la loi sur l'attribution de contrats de concession tel que prévu à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sous réserve de l'article 39, paragraphe 2. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c) ¿•

Suivant l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, à l'article 46, lettre l), qui modifie l'article 15, lettre a), deuxième tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, le point final est à remplacer par un point-virgule

#### **TITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

Art.47.

À l'article 162 de la loi du ...sur les marchés publics, la partie de phrase « sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4, de cette même loi » est supprimée.

Cet article est inséré suite à la proposition de texte de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 pour la raison que le maintien partiel en vigueur de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics n'est plus indiqué. En effet il s'agissait d'une disposition qui devrait régler le sort juridique des contrats de concession de travaux et de services tant que la législation en matière de concessions n'est pas en vigueur

#### Art. 478. Annexes

Les modifications aux annexes III et X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Cet article est renuméroté suite à l'insertion d'un nouvel article 47 sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018

#### Art. 489. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) sur l'attribution de contrats de concession ».

Cet article est renuméroté suite à l'insertion d'un nouvel article 47 sur proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018

22



### CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session ordinaire 2017-2018

RM/JCS P.V. DEVDU 22

### Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2018

#### Ordre du jour :

- 1. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 2. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 3. 7244 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 4. 7198 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
- 5. Divers

\*

### Présents :

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Jeannot Poeker, M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Backes, Mme Manon Mehling, M. Henri Werdel, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. David Wagner

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

# 1. 7233 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables des CFL présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation et à une question afférente, il est précisé que le tronçon concerné devra être fermé de mi-juillet à mi-septembre 2018 pendant environ neuf semaines et que les CFL sont en train de planifier des autobus de substitution pendant ce laps de temps.

# 2. 7234 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables des CFL présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le projet relatif à l'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Rodange a été inscrit sur la liste des grands projets d'investissement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en 2015 et, lors de sa séance publique du 14 octobre 2015, la Chambre des Députés a marqué son accord, par voie de motion, à l'élaboration des études nécessaires à la réalisation du projet en question (« Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs »). Suite à une question afférente, il est précisé que, pour des raisons organisationnelles, le projet sous rubrique ne comprend que l'aménagement du bâtiment P&R, tandis que la mise en conformité des infrastructures voyageurs interviendra dans une seconde phase.
- Le bâtiment P&R aura une capacité de quelque 1 560 places de parking, parmi lesquelles 35 seront réservées aux personnes à mobilité réduite et 44 seront équipées de bornes de recharge électrique, dont 10 pour le car-sharing. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est précisé qu'un ratio minimum d'emplacements pour PMR doit être prévu et maintenu, même s'il est systématiquement constaté que ces emplacements ne sont pas utilisés.

- Le bâtiment P&R sera couvert d'un toit sur lequel seront installés un bassin de rétention pour eaux pluviales et une installation photovoltaïque. Suite à une question afférente, il est signalé que l'installation de panneaux photovoltaïques sera totalement modulable selon les besoins. Suite à une remarque relative à une éventuelle connectivité directe entre l'installation photovoltaïque et les bornes de recharge électrique et donc à la consommation sur site de l'énergie produite (notion de « prosommateur »), il est précisé qu'il est nécessaire de préalablement injecter l'électricité produite dans le réseau. Les responsables des CFL informent être en discussion avec la société CREOS à cet égard.
- Les responsables des CFL prennent bonne note du fait qu'un intervenant plaide pour l'utilisation de matériaux recyclables, permettant la mise en œuvre de l'économie circulaire.
- Le terrain sur lequel le projet sera construit appartient à l'État luxembourgeois, à l'exception d'environ 1,7 ares, qui devront être acquis auprès de la société Arcelor-Mittal. En outre, deux conventions devront être établies avec les propriétaires de deux parcelles adjacentes, ceci pour des besoins d'accessibilité.
- En ce qui concerne l'assainissement du terrain, il est signalé que des études géotechniques ont été réalisées afin de connaître précisément les pollutions du sol. Les résultats de ces études mentionnent que certaines masses ne peuvent pas être éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes de type I et de type II, mais doivent être confiées à un transporteur agréé pour être transportées sur une installation d'élimination appropriée à l'étranger. Toutes les autres masses peuvent être éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes de type I et de type II.
- Afin d'éviter la tendance à garer sa voiture dans les P&R sans utiliser les transports en commun, un nouveau système sera prochainement mis en place par le biais de la *mKaart*. Ainsi, les détenteurs d'un abonnement pourront bénéficier de la gratuité du parking pendant 24 heures. Passé ce délai, les tarifs deviendront dissuasifs.
- Les capacités des trains seront augmentées dans les années à venir. En effet, d'une part, le projet de loi n°7244 (voir ci-dessous) participera largement à la fluidification du trafic ferroviaire. De plus, des investissements à hauteur de 400 millions seront réalisés dans du nouveau matériel roulant

# 3. 7244 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables des CFL présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- La réalisation de ce projet engendrera une amélioration du trafic ferroviaire sur l'entièreté du réseau national en augmentant tant la capacité d'accueil en gare de Luxembourg que la cadence des trains desservant les autres gares du pays. En même temps, elle va mener à une plus grande flexibilité du plan d'occupation des voies.
- Pour des raisons de place, ce projet est le dernier aménagement qu'il sera possible de réaliser en gare de Luxembourg. Cependant, de nombreuses capacités

d'agrandissement et d'accueil d'un nombre plus important de voyageurs existent encore dans les autres gares de la capitale (gares de Howald et de Pfaffenthal-Kirchberg).

- La réalisation du projet sous rubrique a été discutée depuis de nombreuses années mais sa concrétisation a été longue et compliquée.
- Une nouvelle passerelle franchissant les voies va remplacer la passerelle existante et sera connectée à la passerelle de la Ville de Luxembourg du côté de la rocade de Bonnevoie. Outre la fonction de liaison entre le quartier de la gare et le quartier de Bonnevoie, la nouvelle passerelle garantira l'accès aux quais II à VI par des escaliers et des ascenseurs.
- Certains travaux, dont notamment la démolition de bâtiments appartenant aux CFL et n'entrant pas dans le budget du Fonds du rail, ont d'ores et déjà été entamés. Monsieur le Ministre indique qu'il se rendra, le 26 mars prochain, devant la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire pour détailler la situation.
- Concernant la nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg, les travaux avancent normalement. La première phase de ces travaux a concerné des ouvrages ponctuels (p. ex. les ponts); la phase de construction du premier tronçon débutera prochainement.

\*

En date du 20 mars 2018, le Conseil d'État a avisé les trois projets de loi n°57233, 7234 et 7244 dans un document commun, en attirant l'attention sur le fait que, selon l'ordre de publication des trois lois en projet au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, un texte incomplet pourrait entrer en vigueur pour l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. En outre, une publication concomitante des trois projets de loi au Journal officiel ne permettra pas de déterminer quelle version de l'alinéa 3 précité primera les autres. Ainsi, et étant donné que les trois projets de loi modifient la même disposition légale, le Conseil d'État propose de fusionner les projets de loi sous rubrique. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre cette proposition et de maintenir les trois textes séparés, tout en faisant sienne la proposition d'ordre légistique émise par la Haute Corporation.

# 4. 7198 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Les responsables gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet de corriger une erreur matérielle. En effet, lors de l'élaboration de la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant réforme du contrôle technique des véhicules routiers, il avait été oublié de reprendre les dispositions du paragraphe 6 de l'ancien article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 qui concernent les contrôles en matière de tachygraphe et de temps de conduite et périodes de repos et la sanction des infractions. Le présent projet de loi vise dès lors à réintroduire la disposition contenue auparavant dans l'ancien article 4bis, paragraphe 6, tel qu'il existait avant la loi du 26 janvier 2016, mais qui devient selon la nouvelle numérotation des articles, l'article 4sexies. En outre, étant donné qu'entre-temps le règlement (UE) n°165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant

le règlement (CEE) n°3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route a remplacé le règlement (CEE) n°3821/85 précité, il y a également lieu de mentionner le nouveau règlement (UE) n°165/2014 au lieu du règlement (CEE) n°3821/85 abrogé.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, sur base de l'avis du Conseil d'État.

#### Article 1er

La réintroduction des dispositions de l'ancien article 4bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du14 février 1955, tel qu'elles existaient avant la loi du 26 janvier 2016, rend nécessaire la renumérotation de l'actuel article 4sexies en article 4septies. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 1**er. L'article 4sexies de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est renuméroté article 4septies. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955, la référence à l'article 4sexies est remplacée par celle à l'article 4septies.

De l'avis du Conseil d'État, au vu de l'observation relative à l'article 2, l'article sous rubrique est à supprimer. La Commission fait sienne cette proposition (voir ci-après).

#### Article 2

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 4*bis*, paragraphe 6, de la loi précitée du 14 février 1955, telles qu'elles existaient avant la loi du 26 janvier 2016. La seule différence est que le texte proposé mentionne maintenant le règlement (UE) n°165/2014, qui a remplacé entretemps le règlement (CEE) n°3821/85. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 2.** À la suite de l'article 4*quinquies* de la loi précitée du 14 février 1955, il est inséré un nouvel article 4*sexies*, libellé comme suit :

« Art. 4sexies. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25.000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues aux alinéas qui précèdent.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des douanes et accises et de l'inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. »

Le Conseil d'État constate qu'aux alinéas 4 et 5, il est question d'attribution de pouvoirs de police à certaines catégories d'agents et de fonctionnaires. Pour satisfaire aux exigences de l'article 97 de la Constitution, il faut préciser, sous peine d'opposition formelle, les groupes de traitement et d'indemnité et, le cas échéant, leurs sous-groupes, tels que déterminés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, auxquels devront appartenir les fonctionnaires et agents appelés à être investis de missions de police judiciaire. Le Conseil d'État ne voit cependant pas l'utilité d'énumérer spécialement « les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale », car les membres de la Police grand-ducale ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code de procédure pénale, une compétence générale en matière de police judiciaire. Par ailleurs, le Conseil d'État insiste sur le fait que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grandducal. Au vu de ce qui précède, il conviendrait de remplacer le libellé des alinéas 4 et 5 par le texte suivant :

« Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les fonctionnaires du groupe de traitement ..., (sous-groupe ...) de l'Inspection du travail et des mines peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

### Le Conseil d'État signale en outre ce qui suit :

- La computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros indexés (Art. 5-2) ou suivis de qualificatifs tels que *bis, ter,* etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. À la lumière de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de numéroter le nouvel article à introduire dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en « Art. 4quinquies-1. ».
- À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots « demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et » sont à supprimer, car étant sans apport normatif.
- Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Dès lors, il y a lieu d'écrire « Conférence des <u>p</u>résidents de la Chambre des

- <u>d</u>éputés », « <u>P</u>olice grand-ducale », « <u>A</u>dministration des douanes et accises », « <u>Inspection du travail et des mines ».</u>
- En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 25 000 euros ».
- Dans le cadre de renvois, l'emploi de la tournure « qui précèdent » est à écarter. Si un tel ajout figure dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.
- Il y a lieu d'écrire « au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement <u>européen</u> et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, ... » et de placer une virgule avant le bout de phrase « et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ».

La commission parlementaire est d'avis qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'État dans ses observations, bien qu'il semble incohérent d'exiger de la part des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'Inspection du travail et des mines une formation spéciale dans la matière des tachygraphes et des temps de conduite et périodes de repos, alors que cela n'est pas exigé des membres de la Police grand-ducale qui ont une compétence générale en matière de police judiciaire.

La Commission propose cependant d'ajouter un alinéa précisant, pour des raisons de sécurité juridique, que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officiers de police judiciaire, n'ont pas besoin de suivre la formation proposée par le Conseil d'État. La raison est de s'assurer que ces fonctionnaires puissent continuer à effectuer des contrôles, alors que les États membres ont des obligations européennes d'effectuer des minima de contrôles en la matière qu'il sera impossible d'atteindre si tous les agents doivent d'abord suivre une formation, alors qu'ils disposent de la compétence et du savoir en la matière. En effet, la grande majorité des agents en question effectuent ces contrôles depuis de nombreuses années et, dans certains cas, depuis des décennies. Dans l'exemple cité par le Conseil d'État, à savoir la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, plus de cinq ans ont passé entre la publication de la loi et l'assermentation des premiers fonctionnaires comme officiers de police judiciaire en la matière. Il est donc extrêmement important que les agents contrôleurs actuellement assermentés comme officiers de police judiciaire puissent continuer à travailler afin que le Luxembourg puisse remplir ses obligations résultant de la législation européenne.

Quant à la formation des nouveaux agents, il y a lieu de relever que la brigade « Transports » de l'Administration des douanes et accises ne comporte plus que 16 agents, nombre déjà insuffisant, et que le départ d'un agent devra être comblé immédiatement par l'arrivé d'un nouvel agent. Le cas normal sera donc que la formation devra à chaque fois être dispensée pour un seul agent, alors qu'il ne sera pas possible d'attendre, le cas échéant plusieurs années, avant d'avoir rassemblé plusieurs nouveaux agents.

Par ailleurs, la Commission propose de supprimer les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines des agents en charge de contrôler les tachygraphes et les temps de conduite et périodes de repos. En effet, l'Inspection du travail et des mines a entre-temps fait parvenir au Gouvernement une analyse selon laquelle la qualité d'officier de police judiciaire serait incompatible avec les missions que prévoit le Code du travail pour les inspecteurs du travail. Ainsi, les inspecteurs du travail agissent en premier lieu en vue de pouvoir mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles et il est laissé à leur libre décision, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur, soit de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions constatées. L'Inspection du travail et des mines estime que cette liberté d'appréciation ne serait plus donnée si ses agents disposaient de la

qualité d'officier de police judiciaire, alors que ces derniers sont obligés de transmettre toute constatation d'infraction au Parquet. De plus, les agents de l'Inspection du travail et des mines n'ont jusqu'à présent encore jamais procédé à de purs contrôles de temps de conduite et périodes de repos, mais n'ont contrôlé ces données que dans le cadre de contrôles de temps de travail, vérifications de salaires, etc. Or, cette possibilité leur reste acquise sur base de l'article L.612-1 du Code du travail.

L'article amendé se lira donc comme suit :

**Article unique.** À la suite de l'article 4*quinquies* de la loi précitée du 14 février 1955, il est inséré un nouvel article 4*quinquies-1*, libellé comme suit :

« <u>Art. 4quinquies-1</u>. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir <u>demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et</u> reçu l'assentiment de la Conférence des <u>présidents</u> de la Chambre des <u>députés</u>, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement <u>européen</u> et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25 000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur qualité et ne doivent pas suivre la formation susmentionnée.

#### Article 3

En raison de l'oubli survenu lors de l'élaboration de la loi du 26 janvier 2016, l'article sous rubrique a pour objet de faire entrer en vigueur la future loi le plus vite possible. Il se lit comme suit :

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur. Partant, l'article est à supprimer. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article est donc supprimé.

### <u>5.</u> <u>Divers</u>

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 avril 2018

La Secrétaire, Rachel Moris La Présidente, Josée Lorsché

# Réélectrification Luxembourg-Kleinbettingen







# Objet du projet 1/2

### Ligne de Luxembourg à Kleinbettingen:

- → Longueur de 18,765 km
- Double voie banalisée
- Actuellement électrifiée en courant continu 3 kV
- Partie du projet « EuroCap-Rail » visant l'amélioration de la relation Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg
- → Route alternative du corridor 2 Rotterdam-Anvers-Bettembourg-Bâle/Lyon



# Objet du projet 2/2

# Travaux de renouvellement et de modernisation de la ligne de Luxembourg à Kleinbettingen:

- → Phase I: renouvellement des postes directeurs
- → Phase II: réélectrification de la ligne et reconstruction d'ouvrages d'art
- → Phase III: renouvellement et modernisation de la plateforme, des ouvrages d'art et des quais

### Le projet en question concerne la phase II et comprend:

- La réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz
- → La reconstruction d'un pont au PK 8,913 (Mamer-Lycée)
- **→** La reconstruction d'un pont au PK 9,984 (Mamer centre)
- → Le rehaussement d'un pont au PK 17,030 (Kleinbettingen)



# État d'avancement

### Réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz:

- → Début des travaux en juillet 2014: fondations pour poteaux caténaires de la ligne d'alimentation entre sous-station Berchem et nouveau poste de distribution 303 à Hollerich
- Nouveau poste de distribution 303 achevé en octobre 2015
- Travaux relatifs à la ligne d'alimentation achevés; mise en service en octobre 2017
- Fondations pour poteaux caténaires ligne L-Kb: début juillet 2015; génie civil achevé et poteaux caténaires placés
- Travaux caténaires ligne L-Kb: entamés en février 2017

### Reconstruction resp. rehaussement ouvrages d'art:

Les travaux relatifs aux adaptations des 3 ouvrages d'art ont été achevés en 2017

# Réélectrification Luxembourg-Kleinbettingen



# Photos 1/2



Travaux caténaires



Poste de distribution 303 à Luxembourg-Hollerich

# Réélectrification Luxembourg-Kleinbettingen



### Photos 2/2

P.K. 8,913 (Mamer-Lycée)

P.K. 9,984 (Mamer centre)

P.K. 17,030 (Kleinbettingen)

Situation initiale







Situation actuelle







7234 - Dossier consolidé: 141



### Réévaluation 1/3

### Réélectrification de la ligne en 2x25 kV AC 50Hz

Augmentation des coûts due aux points suivants:

- Travaux d'adaptation en Gare de Luxembourg, nécessaires au basculement de 3 kV DC vers 25 kV AC initialement pas compris dans projet N°30
- Certification STI et analyse MSC: les nouvelles installations doivent être homologuées pour la certification « spécifications techniques d'interopérabilité » (règl. europ. 2014/1303/UE); une analyse de risque « méthode de sécurité commune est de rigueur (directive europ. 2008/110/CE)
- Reconstruction des ouvrages d'art:
  une phase transitoire avec adaptation aux installations caténaires
  3 kV DC, non prévue initialement, s'est avéré indispensable
- Standardisation des fondations pour supports caténaire; un nombre important de massifs d'ancrage supplémentaires



### Réévaluation 2/3

### Reconstruction respectivement adaptation de 3 ouvrages d'art

Suite à des dépenses plus élevées qu'initialement prévues pour la reconstruction du pont routier au centre de Mamer situé au point kilométrique 9,984, il a été procédé à des transferts de crédits de paiement entre les parties relatives aux 3 ouvrages d'art du projet N°30, sans toutefois dépasser l'enveloppe financière accordée pour les ouvrages en question.



### Réévaluation 3/3

### Réévaluation du coût du projet N°30 à l'indice d'avril 2016:

Montant du projet initial approuvé par la loi du 28 avril 2014 indice 725,05 – octobre 2012	60.800.000 €
Majorations PARTIE A (indice 725,05 – octobre 2012)	7.500.000€
Nouvelle estimation (indice 725,05 – octobre 2012)	68.300.000€
Nouvelle estimation adaptée à l'indice 761,20 du 1 <sup>er</sup> avril 2016 (actualisation semestrielle du non-réalisé respectif)	71.622.180 €
Réévaluation du projet 30 à l'indice d'avril 2017 – montants arrondis:	71.900.000 €

## Gare de Rodange. P&R.







## Objet du projet 1/3

Le projet est composé de deux parties:

- 1. la construction du parking en ouvrage
- 2. la voirie d'accès au parking avec le rond-point



## Objet du projet 2/3

- 1. Parking en ouvrage
  - → Bâtiment P&R situé près du PED entre l'Avenue de l'Europe et la Gare de Rodange
  - Dimensions: 182 x 49 m
  - ~1560 emplacements sur 7 niveaux (1rdc + 6 étages)
     dont 35 pour personnes à mobilité réduite
     44 équipés de bornes de recharge électrique
     10 pour car-sharing
  - 2 rampes circulaires permettant l'entrée et la sortie rapide
  - → Parking ouvert => façade ouverte à > 25%
  - 2 niveaux directement accessibles depuis les quais (rez-de-chaussée et 3º étage via passerelle)



## Objet du projet 3/3

- 2. Infrastructure routière et divers réseaux
  - Aménagement d'un rond-point et de la voirie connexe garantissant la connexion du nouveau parking à l'Avenue de l'Europe
  - → Travaux de réseaux nécessaires à la viabilisation du projet P&R (eau potable; alimentation électrique)
  - Aménagements extérieurs autour du bâtiment P&R

# Gare de Rodange. P&R.



#### **Photos**









#### Calendrier

Les deux parties sont réalisées en parallèle.

- Le début des travaux sur site est prévu pour 2019.
- → La mise en service du nouveau P&R est envisagé pour fin 2021.

### Gare de Rodange. P&R.



#### Estimation des coûts

I.	Parking en ouvrage	25 000 000 €
II.	Voirie et réseaux divers	4 500 000 €
III.	Installations techniques	6 500 000 €
IV.	Divers et imprévus	1 800 000 €
V.	Missions d'études	5 670 000 €

TOTAL général 43 470 000 €

Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 764,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2016.







## Objet du projet

Forte croissance de voyageurs

adaptations majeures au réseau ferré national sont décidées (nouveaux arrêts Howald et Pfaffenthal-Kirchberg; nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg)

Topologie du réseau en étoile

toute augmentation de la cadence des trains a un impact direct sur le trafic dans la Gare de Luxembourg

Gare L saturée actuellement

nécessité de voies à quais supplémentaires

Diamétralisation des dessertes entre le Nord et le Sud du pays nécessité d'un corridor de voies sans croisement avec d'autres lignes

Desserte adéquate arrêt Pf-K; intégration nlle ligne L-Bt et mise en service Viaduc Pulvermühle augmentation capacité Gare L et adaptation du plan des voies indispensables

Amélioration de la robustesse de l'horaire

 augmentation de la capacité en Gare L est primordial



#### Situation actuelle

#### Gare de Luxembourg:

- Centre du réseau ferré de topologie en étoile
- Gare internationale du pays
- Quatre quais à voyageurs avec accès à partir de deux souterrains et depuis la passerelle provisoire
- Accès aux quais pour personnes à mobilité réduite seulement possible depuis le souterrain sud



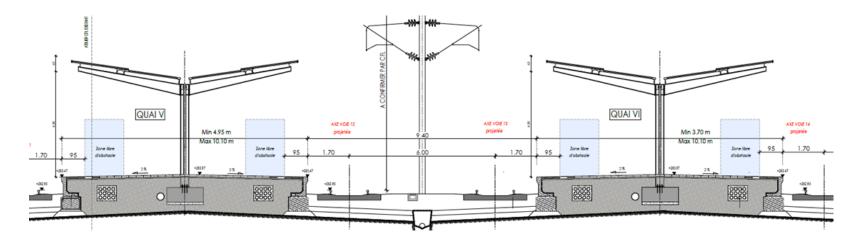
#### Situation projetée

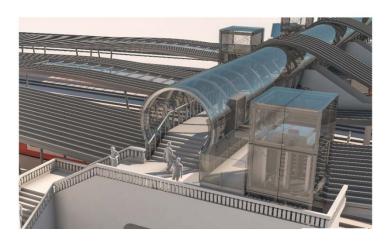
Réaménagement de la Gare Centrale et création d'un pôle d'échange approprié:

- Construction de deux nouveaux quais à voyageurs quais V et VI (site anciens Ateliers CFL) avec 4 voies à quai
- → Prolongement du souterrain sud de 46 m (largeur 13 m)
- Prolongement du souterrain nord de 46 m (largeur 7,5 m)
- Nouvelle passerelle pour piétons et voyageurs reliant les quartiers de la Gare et de Bonnevoie (longueur 106 m; largeur 3,2 m; accès aux quais II à VI par escaliers et ascenseurs)
- Renouvellement de plateformes et des voies dans la partie sud
- Renouvellement de plateformes et des voies dans la partie nord



## Situation projetée









#### Planning envisagé

Etudes d'avant-projet détaillé: achevées

Projet de loi déposé : 12 février 2018

#### **Objectifs:**

Lancement 1er appel d'offre

pour les travaux de génie civil: 13 avril 2018

Délai de soumission: 8 semaines

Ouverture des offres: 8 juin 2018

**Approbation par** 

Conseil d'Administration: 9 juillet 2018

Adjudication des travaux: juillet 2018

Début des travaux sur site: après congé collectif été 2018

Mise en service voie 11 (quai V):
changement horaire décembre 2019
Mise en service voies 12 (quai V), 13 et 14 (quai VI):
changement horaire décembre 2021

7234 - Dossier consolidé: 157



### Planning projet 1/3

#### 1ère phase:

- Installation chantier
- → Mise hors service et dépose des voies 10 et 11.
- Prolongement des souterrains Sud et Nord sous les voies 10 et 11 et construction de la galerie technique.
- Réalisation du quai V
- Basculement du chauffage urbain et du réseau moyenne tension.
- Pose et mise en service des voies 10 et 11
- Mise en service commerciale de la voie 11 à quai envisagée pour le changement d'horaire fin 2019.



## Planning projet 2/3

#### 2<sup>e</sup> phase:

- → Finalisation des travaux de construction du quai V.
- → Prolongement des souterrains Sud et Nord sous les voies 12 à 14.
- Travaux d'aménagement de la plateforme ferroviaire et pose des nouveaux appareils de voies en tête sud de la gare.
- Construction du quai VI.
- Mise en service technique du quai VI et des voies 12 (accessible uniquement depuis le sud), 13 et 14 en juillet 2021.

#### 3<sup>e</sup> phase:

- Mise hors service complète de la tête nord entre juillet et septembre 2021.
- → Adaptation de la tête nord et remise en service progressive jusque décembre 2021.
- Mise en service commerciale complète des quais avec leurs voies pour le changement d'horaire fin 2021.



## Planning projet 3/3

#### 4<sup>e</sup> phase:

Travaux pour le raccordement à la ligne existante Luxembourg-Bettembourg entre janvier et juillet 2022.

#### 5<sup>e</sup> phase:

Renouvellement des plateformes ferroviaires et des voies conformément au nouveau plan des voies, planifié pour août/septembre 2022.

#### 6e phase:

Travaux de renouvellement de voies en fin de la zone
 « Escherbierg », projetés pour 2024.

#### 7<sup>e</sup> phase:

Travaux de voies dans la zone « centre » et travaux d'adaptation du quai IV extrémité sud, prévus pour 2025.



#### Estimation des coûts

I.	Travaux de génie civil	59 800 000 €
II.	Travaux de génie technique	5 900 000 €
III.	Travaux de voie	16 500 000 €
IV.	Travaux de caténaires	36 700 000 €
V.	Travaux de contrôle-commande et de signalisation	32 000 000 €
VI.	Travaux de télécommunication	12 000 000 €
VII.	Divers et imprévus	8 100 000 €

**TOTAL** général

171 000 000 €

Les montants indiqués s'entendent hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et correspondent à la valeur 775,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2017.

7234

# JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 444 du 31 mai 2018

## Loi du 22 mai 2018 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 8 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

#### Avons ordonné et ordonnons :

#### Article unique.

Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :

« 35°	Ligne de Pétange à Athus / Longwy ; aménagement d'un bâtiment P&R	
	en gare de Rodange	43.470.000 € »

#### 2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"

Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 17°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2002. Celui repris sous 22° correspondent à la valeur 569,61 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2008. Ceux repris sous 16°, 18°, 26°, 27° et 28° correspondent à la valeur 685,44 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ceux sous 29° et 34° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Celui de 30° correspond à la valeur 761,20 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2016. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1<sup>er</sup> avril 2013. Ceux sous 23°, 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Celui sous 35° correspond à la valeur 764,68 de cet indice au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, François Bausch

Pierre Gramegna

François Bausch
Le Ministre des Finances,

Doc. parl. 7234 ; sess. ord. 2017-2018.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2018. **Henri**